

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL

DE L'UNION POUR LA PROTECTION DES OEUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

ABONNEMENTS:

UN AN: SUISSE fr. 5. —
 UNION POSTALE » 5. 60
 UN NUMÉRO ISOLÉ » 0. 50

On s'abonne à l'imprimerie coopérative, à Berne, et dans tous les bureaux de poste

DIRECTION:

Bureau International de l'Union Littéraire et Artistique, 7, Helvetiastrasse, à BERNE
 (Adresse télégraphique: PROTECTUNIONS)

ANNONCES:

SOCIÉTÉ SUISSE D'ÉDITION, S. A., 8, RUE DU COMMERCE, GENÈVE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: NICARAGUA. Code civil de 1904, art. 724 à 867, p. 113.

PARTIE NON OFFICIELLE

Congrès et assemblées: LE XXVI^e CONGRÈS DE L'ASSOCIATION

LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE INTERNATIONALE A MARSEILLE (24 au 29 septembre 1904). Compte rendu, p. 118. — Annexe: Résolutions votées par le congrès, p. 123. — LE IX^e CONGRÈS INTERNATIONAL DES ASSOCIATIONS DE LA PRESSE A VIENNE (11 au 15 septembre 1904), p. 125.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

NICARAGUA

CODE CIVIL DE 1904

LIVRE I^{er}

TITRE IV. DU TRAVAIL

Chapitre 1^{er}. Dispositions préliminaires

ART. 724. — Tout homme est libre d'embrasser la profession, d'exercer l'industrie ou de se livrer au travail qui lui convient et de tirer profit du produit qui en découle. Il ne pourra être arrêté dans l'exercice ou dans la jouissance de ces droits que par une sentence judiciaire, lorsqu'il portera atteinte aux droits d'un tiers.

ART. 725. — La propriété des produits du travail et de l'industrie est régie par les lois concernant la propriété ordinaire, à l'exception des cas pour lesquels le présent code établit des règles spéciales.

ART. 726. — Tout auteur ou inventeur jouit de la propriété de son œuvre ou de sa découverte pendant le délai fixé par le présent code.

ART. 727. — L'émission de la pensée à l'aide de la parole ou de l'écriture est libre; la loi ne pourra la restreindre. Elle

ne pourra pas non plus empêcher la mise en circulation des imprimés nationaux ou étrangers.

ART. 728. — Conformément à la Constitution, l'enseignement et l'exercice de toute industrie, office ou profession est entièrement libre dans la République.

Chapitre 2. De la propriété littéraire

ART. 729. — Les habitants de la République ont le droit exclusif de publier et de reproduire, autant de fois qu'ils le jugeront convenable, tout ou partie de leurs œuvres originales, par des copies, en manuscrit, par l'imprimerie, par la lithographie ou par tout autre moyen semblable.

ART. 730. — Pour la publication seront observées les dispositions de la loi régissant l'exercice de la liberté de la presse.

ART. 731. — Le droit reconnu par l'article 729 comprend les leçons orales et écrites et tout autre discours prononcé en public.

ART. 732. — Les plaidoiries et les discours prononcés dans les assemblées politiques ne sont compris dans l'article 729 précité que dans le cas où quelqu'un entend les réunir en collection.

ART. 733. — L'œuvre manuscrite est comprise dans toutes les dispositions du présent titre.

ART. 734. — Les lettres particulières ne peuvent être publiées sans le consente-

ment des deux correspondants ou de leurs héritiers, sauf dans le cas où la publication en serait nécessaire pour prouver ou défendre un droit.

ART. 735. — L'auteur jouira du droit de propriété littéraire pendant sa vie; après sa mort, ce droit passera à ses héritiers conformément aux lois.

ART. 736. — L'auteur et ses héritiers peuvent aliéner cette propriété comme toute autre; le cessionnaire acquiert tous les droits de l'auteur, conformément aux conditions du contrat.

ART. 737. — Lorsque la cession est faite pour un délai plus court que celui assigné, dans certains cas, à la durée de la propriété par le présent code, le cédant recouvre tous ses droits à l'expiration dudit délai.

ART. 738. — La cession faite pour un délai plus long que la durée assignée à la propriété est nulle quant à l'excédent.

ART. 739. — En ce qui concerne les œuvres posthumes, les héritiers et cessionnaires jouiront des mêmes droits que l'auteur.

ART. 740. — L'éditeur d'une œuvre posthume dont l'auteur est connu, jouira de la propriété pendant trente ans, s'il n'est ni l'héritier ni le cessionnaire de cet auteur.

ART. 741. — Les œuvres anonymes et pseudonymes sont régies par les règles

établies dans le présent chapitre, dès que l'auteur, ses héritiers ou représentants prouvent légalement leur droit à la propriété.

ART. 742. — Lorsque l'auteur a cédé la propriété d'une œuvre et que, dans la suite, il y appose des modifications essentielles, le cessionnaire n'a pas le droit d'empêcher l'auteur ou ses héritiers de publier ou d'aliéner l'œuvre corrigée.

ART. 743. — Le juge appelé à se prononcer dans le cas prévu par l'article précédent entendra l'avis d'un expert nommé par chacune des parties; en outre, il pourra consulter les personnes ou les corporations qu'il jugera convenable.

ART. 744. — Les académies et autres établissements scientifiques ou littéraires jouissent, pendant un délai de vingt-cinq ans, de la propriété des œuvres qu'ils publient.

ART. 745. — Lorsqu'une encyclopédie, ou un dictionnaire, une publication périodique ou toute autre œuvre sont composés par plusieurs personnes dont le nom est connu, sans que la partie dont chacune d'entre elles est l'auteur puisse être déterminée, la propriété leur appartiendra en commun et la jouissance en sera réglée par les dispositions des articles 847 et 848.

ART. 746. — Lorsque, dans le cas prévu par l'article précédent, un des auteurs meurt sans laisser ni héritiers ni cessionnaires, sa part de droit accroîtra celle des autres.

ART. 747. — Lorsque, dans une œuvre visée par l'article 745, les auteurs des parties déterminées sont connus ou peuvent être établis, chacun d'eux jouira de sa propriété conformément à la loi, mais l'œuvre complète ne pourra être publiée à nouveau sans le consentement de la majorité des auteurs.

ART. 748. — Lorsque l'œuvre composée par plusieurs auteurs a été entreprise ou publiée par une seule personne ou par une corporation, celles-ci jouiront de la propriété sur l'ensemble de l'œuvre, sous réserve du droit appartenant à chaque auteur de publier à nouveau ses travaux, soit à part, soit en collection.

ART. 749. — Dans le cas prévu par l'article précédent, l'éditeur ne pourra publier séparément lesdits travaux sans le consentement des auteurs de ceux-ci.

ART. 750. — Par rapport aux journaux politiques, la propriété n'existe que sur les articles scientifiques, littéraires et artistiques, soit originaux, soit traduits; mais quiconque publiera un fragment de la partie dont la reproduction est libre, sera tenu

de citer le titre et le numéro du journal d'où ce fragment est tiré.

ART. 751. — L'auteur a le droit de se réserver la faculté de publier des traductions de ses œuvres, mais, dans ce cas, il doit déclarer si cette réserve se limite à une langue déterminée ou si elle les comprend toutes.

ART. 752. — Lorsque l'auteur n'a pas formulé cette réserve ou lorsqu'il a accordé l'autorisation de traduire l'œuvre, le traducteur jouira de tous les droits d'auteur par rapport à sa traduction, mais il ne pourra empêcher la publication d'autres traductions, à moins que l'auteur ne lui ait également concédé cette faculté.

ART. 753. — Les auteurs qui ne résident pas sur le territoire national, et qui publient une œuvre en dehors de la République jouiront des droits accordés par l'article 751, pendant dix ans.

ART. 754. — Lorsque le traducteur élève une réclamation contre une nouvelle traduction qu'il accuse d'être la reproduction de la première, sans constituer aucun nouveau travail fait d'après l'original, le juge se conformera, pour sa décision, aux prescriptions de l'article 743.

ART. 755. — Nul ne pourra reproduire, sans l'autorisation de l'auteur, l'œuvre d'autrui sous prétexte de l'annoter, de la commenter, de l'augmenter ou d'en améliorer l'édition. L'auteur d'adjonctions ou d'annotations à une œuvre d'autrui pourra, néanmoins, les publier à part et sera considéré alors comme le propriétaire de celles-ci.

ART. 756. — L'autorisation de l'auteur est également nécessaire pour faire des extraits ou abrégés de son œuvre. Toutefois, lorsque l'extrait ou l'abrégé possède une telle valeur ou importance qu'il constitue une œuvre nouvelle ou est reconnu d'une utilité générale, le juge pourra en autoriser l'impression après avoir entendu au préalable les intéressés et deux experts pour chacune des parties.

ART. 757. — Dans le cas prévu par l'article précédent, l'auteur ou le propriétaire de l'œuvre primitive aura droit à une indemnité qui variera entre quinze et trente pour cent du produit net de toutes les éditions de l'abrégé.

ART. 758. — L'éditeur qui n'est ni l'héritier ni le cessionnaire du propriétaire de l'œuvre ou de la traduction, n'aura que les droits qui lui reviennent en vertu du contrat conclu avec eux.

ART. 759. — L'éditeur d'une œuvre tombée déjà dans le domaine public ne

jouit de la propriété sur cette œuvre que pendant le temps qu'il met à publier son édition et une année en plus. Ce droit ne va pas jusqu'à empêcher les éditions faites en dehors de la République.

ART. 760. — L'éditeur d'une œuvre anonyme ou pseudonyme aura à son égard les droits d'auteur, sous réserve des dispositions de l'article 741.

ART. 761. — Dans le cas prévu par ledit article, le propriétaire recouvrera tous ses droits, et l'éditeur pourra ou bien disposer des exemplaires existants ou en percevoir le prix; mais s'il est prouvé qu'il a agi de mauvaise foi, il sera procédé conformément aux dispositions légales relatives à ce cas.

ART. 762. — Celui qui publie pour la première fois un vieux manuscrit (*codice*) dont il est le possesseur légitime, jouira pendant sa vie du droit de propriété sur son édition.

ART. 763. — Les lois, les autres ordonnances du Gouvernement et les sentences des tribunaux peuvent être publiées par qui que ce soit, dès qu'elles l'auront été officiellement, pourvu que l'éditeur s'en tienne au texte authentique; mais elles ne pourront être réunies en collection sans l'autorisation du Gouvernement et de la Cour suprême de justice, selon que cela concerne l'un ou l'autre.

ART. 764. — Le délai qui est fixé dans certains cas pour la durée de la propriété courra à partir de la date de l'œuvre, et si cette date n'est pas établie, à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle l'œuvre ou le dernier volume, le dernier cahier ou la dernière livraison complétant l'œuvre auront été publiés.

Chapitre 3. De la propriété dramatique

ART. 765. — Outre le droit exclusif de publier et de reproduire leurs œuvres, les auteurs dramatiques ont encore un droit exclusif de les représenter.

ART. 766. — L'auteur jouira de ce droit pendant sa vie; après sa mort, le droit passera à ses héritiers qui en jouiront pendant trente ans.

ART. 767. — Aucune œuvre dramatique ne pourra être représentée dans un théâtre public à entrée payante sans le consentement de l'auteur, de ses héritiers, cessionnaires ou représentants.

ART. 768. — L'auteur dramatique qui aura traité pour la représentation de son

œuvre jouira, à moins d'y avoir renoncé formellement, du droit

1° d'apporter à son œuvre les modifications et corrections qu'il jugera nécessaires; il ne pourra, toutefois, modifier une partie essentielle de celle-ci sans le consentement de l'entrepreneur;

2° d'exiger que l'œuvre, aussi longtemps qu'elle est manuscrite, ne soit communiquée à aucune personne étrangère au théâtre.

ART. 769. — Les cessionnaires jouiront du droit mentionné dans les articles 765 et 766 seulement pendant la vie de l'auteur et trente ans après sa mort.

ART. 770. — A l'expiration des délais prévus dans l'article précédent et dans les articles qui y sont cités, les œuvres tomberont dans le domaine public en ce qui concerne le droit de représentation.

ART. 771. — Ne peut être saisie par les créanciers d'une entreprise la part qui correspond aux auteurs dans les recettes des représentations dramatiques.

ART. 772. — L'auteur peut négocier la représentation de son œuvre pour la somme et dans les conditions qu'il jugera convenables; il peut la circonscrire à certaines localités ou certains endroits ou à des théâtres déterminés.

ART. 773. — Lorsque le contrat au sujet de la représentation d'une œuvre dramatique a été conclu, l'auteur ne peut la céder à une autre entreprise, sauf sous les conditions prévues dans ledit contrat, ni écrire ou livrer à la scène une imitation de l'œuvre.

ART. 774. — Lorsque l'œuvre n'aura pas été représentée dans le délai et dans les conditions convenues, l'auteur pourra la retirer librement.

ART. 775. — Dans le cas où le contrat ne stipule aucun délai pour la représentation de l'œuvre, celle-ci pourra être retirée si, à l'expiration d'une année à partir de la conclusion du contrat, elle n'a pas encore été représentée.

ART. 776. — L'œuvre pourra également être retirée, si l'entreprise cesse, sans cause légitime, de la représenter pendant cinq ans.

ART. 777. — Dans les cas prévus par les trois articles précédents, l'auteur n'est pas tenu de restituer les sommes qu'il aura reçues.

ART. 778. — Les œuvres posthumes ne peuvent être représentées sans le consentement des héritiers ou cessionnaires, lesquels jouiront des droits conférés par les articles 766 et 769.

ART. 779. — L'éditeur d'une œuvre posthume qui se trouve dans les conditions prévues par l'article 740, n'aura la propriété dramatique à son égard que pendant vingt ans.

ART. 780. — L'éditeur d'une œuvre anonyme ou pseudonyme en aura la propriété dramatique pendant trente ans; mais, si l'auteur, ses héritiers ou cessionnaires établissent légalement leurs droits, ils recouvreront la propriété, et, partant, les contrats conclus au sujet de la représentation de l'œuvre prendront fin.

ART. 781. — Lorsqu'une œuvre dramatique est composée par plusieurs auteurs, chacun d'eux aura le droit d'en permettre la représentation, sauf stipulation contraire ou sous réserve du cas où sera invoquée une cause légitime reconnue comme telle par l'autorité judiciaire après avis d'experts.

ART. 782. — Dans le cas prévu par l'article précédent, les héritiers et cessionnaires jouiront du même droit, mais s'il y en a plusieurs, leur opinion, établie dans les termes prescrits par l'article 847, ne sera considérée que comme le seul vote de l'auteur qu'ils représentent.

ART. 783. — Lorsque, dans la même éventualité, un des auteurs meurt sans laisser d'héritiers ni de cessionnaires, sa propriété accroîtra celle des autres, mais les produits qui, dans les représentations, devaient revenir au défunt, seront destinés au développement des théâtres.

ART. 784. — La cession du droit de publier une œuvre dramatique n'entraîne pas, à moins de convention expresse, la cession du droit de la représenter.

ART. 785. — Sont applicables au traducteur toutes les dispositions relatives à l'auteur.

ART. 786. — Dans les cas où un délai fixe est assigné à la propriété dramatique, ce délai se comptera à partir de la première représentation.

ART. 787. — Toutes les dispositions prescrites dans les articles 736, 737, 738, 739, 751, 752, 753 et 754 au sujet de la publication d'une œuvre, seront applicables à la représentation de celle-ci.

ART. 788. — Toutes les questions litigieuses entre auteurs ou entrepreneurs seront décidées par les autorités civiles.

Chapitre 4. De la propriété artistique

ART. 789. — Jouissent du droit exclusif de reproduire leurs œuvres originales :

1° Les auteurs de cartes géographiques, topographiques, scientifiques, architectoni-

ques, etc., et ceux de plans, dessins et esquisses de tout genre; 2° les architectes; 3° les peintres, graveurs, lithographes, photographes et photographeurs; 4° les sculpteurs, aussi bien en ce qui concerne l'œuvre achevée que les modèles et moules; 5° les musiciens; 6° les calligraphes.

ART. 790. — La propriété artistique est régie, quant à la reproduction de l'œuvre, selon les cas, par les articles 733, 735, 748, 755 à 761 et 788, autant qu'ils sont applicables aux beaux-arts.

ART. 791. — Les compositions musicales sont régies, quant à leur exécution, par les articles 765 à 784 et par l'article 786.

ART. 792. — Sera considéré, pour les effets légaux, comme auteur du texte celui de la musique. L'auteur des paroles garantira ses droits par une convention écrite qu'il passera avec le compositeur.

ART. 793. — La propriété des compositions musicales comprend le droit exclusif de l'auteur de conclure des conventions relatives aux motifs ou thèmes de l'œuvre originale.

ART. 794. — Tous ceux qui jouissent de la propriété artistique peuvent reproduire leurs œuvres ou en autoriser la reproduction totale ou partielle dans un art ou par un procédé semblable ou distinct et d'après une échelle identique ou différente.

ART. 795. — Celui qui reproduit licitement une œuvre jouira des droits de l'auteur dans les termes prévus par le contrat.

ART. 796. — Celui qui acquiert la propriété d'une œuvre d'art n'acquiert pas le droit de la reproduire, à moins de stipulations formelles à ce sujet.

ART. 797. — L'artiste qui exécute une œuvre sur la commande d'une personne déterminée perd le droit de la reproduire par un art analogue.

ART. 798. — La possession d'un modèle de sculpture constitue une présomption en faveur du droit de reproduction, jusqu'à preuve contraire.

Chapitre 5. Règles propres à établir la contrefaçon

ART. 799. — Constituent une contrefaçon, à défaut du consentement du propriétaire légitime :

1° La publication des œuvres, discours, leçons et articles originaux, visés dans le chapitre 2 du présent titre;

2° La publication des traductions de ces œuvres;

- 3° La représentation des œuvres dramatiques et l'exécution des œuvres musicales;
- 4° La publication et la reproduction des œuvres artistiques, soit par un procédé identique, soit par un procédé différent de celui utilisé pour l'œuvre originale;
- 5° L'omission du nom de l'auteur ou du traducteur;
- 6° Le changement du titre de l'œuvre et la suppression ou la modification d'une partie quelconque de celle-ci;
- 7° La publication d'un nombre d'exemplaires supérieur au nombre convenu conformément à l'article 843;
- 8° La reproduction d'une œuvre d'architecture, s'il est nécessaire de pénétrer, à cet effet, dans les maisons particulières;
- 9° La publication et l'exécution d'une pièce de musique composée d'extraits d'autres pièces;
- 10° L'arrangement d'une composition musicale pour des instruments isolés.

ART. 800. — Constituent également une contrefaçon la publication, la reproduction ou la représentation d'une œuvre qui seraient faites contrairement aux conditions ou en dehors de la période fixées pour certains cas par les chapitres précédents.

ART. 801. — Constitue une contrefaçon l'annonce faite sans le consentement du propriétaire, avec ou sans nom de l'auteur ou du traducteur, d'une œuvre dramatique ou musicale, quand bien même celle-ci ne serait pas représentée dans la suite.

ART. 802. — Il en est de même du commerce des œuvres contrefaites, soit dans la République, soit partout ailleurs.

ART. 803. — Il en est encore ainsi de la publication d'une œuvre en violation des dispositions de la loi concernant la liberté de la presse.

ART. 804. — Constitue enfin une contrefaçon toute publication ou reproduction qui n'est pas formellement consignée dans l'article suivant.

ART. 805. — Ne constituent pas une contrefaçon :

- 1° La citation littérale ou l'insertion de morceaux ou passages empruntés à des œuvres publiées;
- 2° La reproduction totale ou partielle d'articles de revues, dictionnaires, journaux ou autres publications de ce genre, pourvu que la source soit indiquée et que la partie reproduite ne soit pas excessive, selon l'avis d'experts;

- 3° La reproduction de poésies, mémoires, discours, etc., dans les œuvres de critique littéraire ou d'histoire de la littérature, dans les journaux et dans les livres destinés à l'usage des établissements pédagogiques;
- 4° La publication d'un recueil de compositions littéraires extraites d'autres œuvres;
- 5° La publication, faite séparément, d'adjonctions ou de corrections d'une œuvre d'autrui;
- 6° La publication d'œuvres dues à un auteur mort sans héritiers ni cessionnaires, ainsi que celle d'œuvres dont l'auteur ne se sera pas assuré la propriété conformément à la loi;
- 7° La publication d'œuvres anonymes ou pseudonymes, sauf les restrictions prévues dans les articles 741 et 761;
- 8° La représentation ou l'exécution, soit totale, soit partielle, d'œuvres dramatiques et musicales, organisée sans appareil scénique, aussi bien dans des maisons particulières que dans les concerts publics à entrée gratuite;
- 9° La représentation ou l'exécution des œuvres dramatiques ou musicales dont les produits sont destinés à des œuvres de bienfaisance;
- 10° La publication des livrets d'opéra et du texte des autres compositions musicales, à moins que le propriétaire ne se soit réservé ce droit;
- 11° La traduction d'œuvres déjà publiées, sous réserve des articles 751 à 754;
- 12° La reproduction d'œuvres de sculpture, lorsqu'il existe entre cette reproduction et l'œuvre originale des différences si essentielles que la reproduction doit être considérée, d'après l'avis des experts, comme une œuvre nouvelle;
- 13° La reproduction d'œuvres de sculpture qui se trouvent sur des places, dans les promenades, cimetières et autres endroits publics;
- 14° La reproduction d'œuvres de peinture, de gravure ou de lithographie, par une exécution plastique, et la reproduction d'œuvres de cette dernière nature exécutées à l'aide des procédés mentionnés en premier lieu;
- 15° La reproduction d'un modèle déjà vendu, lorsqu'elle présente des différences essentielles;
- 16° La reproduction d'œuvres d'architecture exécutées dans des édifices publics et sur la partie extérieure des constructions particulières;
- 17° L'utilisation d'œuvres artistiques à titre de modèles pour les produits des manufactures et fabriques.

Chapitre 6. Des peines frappant la contrefaçon

ART. 806. — Quiconque aura contrevenu à l'une des dispositions contenues dans les articles 799 à 804, perdra, au profit du propriétaire de l'œuvre, tous les exemplaires qui en existent, et il payera le prix de ceux qui manquent pour compléter l'édition.

ART. 807. — Si le propriétaire ne veut pas recevoir les exemplaires existants, le contrefacteur lui payera la valeur de toute l'édition.

ART. 808. — Le prix des exemplaires sera calculé d'après celui qui a cours pour les exemplaires de l'édition légitime, et si celle-ci est épuisée, d'après le prix qu'ils avaient lors de la première publication.

ART. 809. — Dans le cas où l'édition licite a été publiée par souscription, le prix ne sera pas calculé d'après celle-ci, mais d'après le prix assigné à l'œuvre sur le marché, une fois la publication terminée.

ART. 810. — Si l'édition contrefaite est la première, le prix des exemplaires sera calculé d'après celui qu'ils ont sur le marché, sous réserve du droit appartenant au propriétaire de réclamer contre ce prix.

ART. 811. — Lorsque la reproduction n'a pas été effectuée par un procédé mécanique, le prix sera fixé par des experts.

ART. 812. — Lorsque le chiffre des exemplaires de l'édition contrefaite n'est pas connu, le contrefacteur payera la valeur de mille en plus des exemplaires saisis, à moins qu'il ne soit établi que le préjudice dépasse cette valeur.

ART. 813. — Les planches, moules et matrices qui auront servi à la contrefaçon seront détruits, cette mesure ne s'étendant, toutefois, pas aux caractères d'imprimerie.

ART. 814. — Les dispositions des articles 806 et 810 seront également observées lorsque l'édition contrefaite aura été confectionnée hors de la République.

ART. 815. — Quiconque fera représenter des œuvres dramatiques ou exécuter des compositions musicales en violation des articles 799, chiffres 3 et 9, 800 et 801, payera au propriétaire le produit total des représentations ou exécutions, sans avoir le droit de déduire les frais.

ART. 816. — Lorsque la représentation ou l'exécution se compose d'œuvres diverses, la recette se répartira selon le nombre des actes ou des parties, et, si cette répartition n'est pas possible, le calcul sera fait par des experts.

ART. 817. — Le propriétaire a le droit

de saisir la recette avant, pendant et après la représentation.

ART. 818. — Dans la recette entrera la somme qui, sur les abonnements, correspond à la représentation.

ART. 819. — Les copies qui auront été distribuées aux acteurs, chanteurs et musiciens, seront détruites comme les livrets ou partitions.

ART. 820. — Le propriétaire a le droit de demander la suspension de l'exécution de l'œuvre; dans ce cas, la disposition de l'article précédent sera observée et le juge déterminera, après avis d'experts, le montant de l'indemnité.

ART. 821. — Pour les effets légaux, est civilement responsable celui qui entreprend ou exécute la contrefaçon pour son compte.

ART. 822. — Lorsque la contrefaçon a été commise en dehors de la République, le vendeur en est responsable.

ART. 823. — Les acteurs et artistes qui, pour le compte d'autrui, participent à la contrefaçon, n'en sont pas civilement responsables.

ART. 824. — Le propriétaire seul peut exercer les droits consignés dans le présent titre.

ART. 825. — Dans chaque cas douteux, le juge doit entendre l'avis des experts.

ART. 826. — Est compétent, dans les actions concernant la propriété littéraire, dramatique et artistique, le juge du domicile du propriétaire.

ART. 827. — L'autorité judiciaire que cela concerne est compétente pour faire suspendre l'exécution d'une œuvre dramatique, mettre sous séquestre les recettes, saisir l'œuvre contrefaite et ordonner d'autres mesures d'urgence.

ART. 828. — Ces jugements donneront lieu aux appels qui pourront être interjetés selon le montant de l'intérêt en litige; par contre, les mesures autorisées par l'article précédent ne seront susceptibles d'aucun recours.

ART. 829. — Une fois l'action en revendication de la propriété intentée, le désistement du propriétaire ne libère le contrefacteur que de la responsabilité civile.

ART. 830. — Indépendamment des dispositions du présent chapitre, le contrefacteur sera puni selon les articles du code pénal pour la répression du délit de fraude.

Chapitre 7. Dispositions générales

ART. 831. — Pour acquérir la propriété, l'auteur ou son représentant doit s'adresser

au Ministère du *Fomento* en vue d'y faire reconnaître légalement son droit.

ART. 832. — L'auteur déposera six exemplaires de tout livre imprimé auprès de l'autorité gouvernementale supérieure de l'endroit.

ART. 833. — Le dépôt sera d'un exemplaire pour toute œuvre de musique, de gravure, de lithographie et autres œuvres analogues.

ART. 834. — Lorsqu'il s'agit d'une œuvre d'architecture, de peinture, de sculpture ou d'autres œuvres de ces catégories, il sera déposé un exemplaire du dessin, croquis ou plan avec indication des dimensions, ainsi que de toutes les autres particularités qui caractérisent l'original.

ART. 835. — Un des exemplaires mentionnés dans l'article 832 sera destiné à la Bibliothèque nationale, l'autre aux Archives générales.

L'exemplaire des œuvres de musique sera déposé au Conservatoire national de musique, lorsque celui-ci sera créé, et, en attendant, à l'École des Beaux-Arts conjointement avec l'exemplaire des gravures, lithographies, etc., ainsi qu'avec l'exemplaire visé par l'article 834.

ART. 836. — Lorsque l'auteur d'une œuvre anonyme entend jouir du droit de propriété y relative, il joindra aux exemplaires à déposer un pli cacheté renfermant son nom et qu'il pourra marquer de la manière qu'il jugera convenable.

ART. 837. — Il sera tenu à la Bibliothèque, au Conservatoire et à l'École des Beaux-Arts un registre où seront inscrites les œuvres reçues, registre qui sera publié dans le *Diario oficial*.

ART. 838. — Les certificats qui seront délivrés sur la foi de ces registres impliquent la présomption du droit de propriété, jusqu'à preuve contraire.

ART. 839. — Le propriétaire qui ne se conformera pas aux dispositions des articles 832, 833 et 834 encourra une amende de 25 pesos; l'obligation d'effectuer le dépôt subsistera pour lui.

ART. 840. — Pour chaque nouvelle édition, traduction ou reproduction, il est nécessaire de faire un nouveau dépôt.

ART. 841. — Le droit de propriété sur la représentation des œuvres dramatiques et l'exécution des œuvres musicales sera légalement reconnu dès que l'aura été le droit de propriété littéraire ou artistique des auteurs.

ART. 842. — Lorsqu'une œuvre drama-

tique ou musicale inédite aura été représentée ou exécutée sans le consentement de l'auteur, celui-ci établira sa propriété par les moyens ordinaires; une fois le droit de l'auteur établi, celui qui est responsable de l'acte non autorisé est soumis aux dispositions y relatives contenues dans le présent titre.

ART. 843. — Dans les contrats conclus pour la publication d'une œuvre, on fixera le chiffre du tirage d'exemplaires; autrement, l'action en contrefaçon pour ce motif ne sera pas recevable.

ART. 844. — Tout auteur, traducteur ou éditeur doit indiquer son nom, la date de la publication, ainsi que les conditions ou mentions légales qu'il jugera convenable, sur la page de titre du livre ou de la composition musicale, au bas de l'estampe et au pied ou à tout autre endroit visible des autres œuvres artistiques.

ART. 845. — Quiconque ne se conformera pas aux prescriptions de l'article précédent, ne pourra exercer les droits qui dépendent, dans chaque cas spécial, de l'accomplissement des conditions prévues.

ART. 846. — Dans les cas où la propriété aura été cédée pour un laps de temps déterminé, le cessionnaire n'en jouira que pendant le délai qui reste à courir pour compléter le délai fixé par la loi.

ART. 847. — Lorsque les propriétaires d'une œuvre sont au nombre de plusieurs et qu'ils ne se mettent pas d'accord pour l'exercice des droits que la loi leur accorde, on s'en tiendra à la décision de la majorité, sous réserve de la disposition de l'article 781. A défaut de majorité, le juge prononcera.

ART. 848. — Dans le cas prévu par l'article précédent, les recettes se répartiront proportionnellement, si la part correspondant à chaque auteur peut être précisée, ou, si cela n'est pas possible, par parts égales.

ART. 849. — Pour les effets légaux, sera considéré comme auteur celui qui fait exécuter une œuvre à ses propres frais, sauf convention contraire.

ART. 850. — Lorsque, conformément au droit, l'héritage est dévolu aux municipalités, le droit de propriété sur l'œuvre cesse d'exister et celle-ci tombe dans le domaine public, sous réserve des droits des créanciers de l'auteur.

ART. 851. — La nation a la propriété de tous les manuscrits qui se trouvent dans les archives publiques; en conséquence, aucun de ces manuscrits ne pourra être publié sans l'autorisation du Gouvernement.

ART. 852. — L'autorisation du Gouvernement est également nécessaire pour la publication des manuscrits et la reproduction des œuvres artistiques qui appartiennent aux académies, collèges, musées et autres établissements publics.

ART. 853. — Les manuscrits et les œuvres artistiques appartenant à l'État ne peuvent être publiés ou reproduits sans l'autorisation du Gouvernement.

ART. 854. — Lorsque les œuvres visées dans les trois précédents articles auront été acquises par l'État sur la base d'un contrat conclu avec le propriétaire, les conditions légales que celui-ci aura posées en cédant sa propriété devront être respectées.

ART. 855. — Les œuvres publiées par le Gouvernement tomberont dans le domaine public dix ans à partir de leur publication; ce délai sera compté de la manière indiquée dans l'article 764 et sous réserve de l'exception prévue par l'article 763.

ART. 856. — Toutefois, le Gouvernement pourra, s'il le juge convenable, proroger ou restreindre le délai fixé dans l'article précédent.

ART. 857. — Les dispositions du présent titre profitent à l'auteur, au traducteur et à leurs héritiers dont le droit de propriété n'aura pas pris fin au moment de la promulgation de ce code; toutefois, pour en bénéficier, ils devront observer les dispositions des articles 831, 832, 833 et 834.

ART. 858. — La propriété littéraire et la propriété artistique se prescrivent par dix ans comptés conformément à l'article 764; la propriété dramatique se prescrit par quatre ans comptés à partir de la première représentation ou exécution de l'œuvre.

ART. 859. — La propriété qui fait l'objet du présent titre sera considérée comme propriété mobilière, sauf les modifications que la loi spéciale prévoit en raison de son caractère particulier.

ART. 860. — Lorsque la reproduction d'une œuvre est jugée opportune et que le propriétaire ne l'entreprend pas, le Gouvernement pourra l'ordonner en la faisant exécuter pour le compte de l'État ou à la suite d'une adjudication publique, sauf indemnité préalable et observation des autres conditions prescrites dans le cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ART. 861. — Il n'existe pas de propriété sur les œuvres interdites par la loi ou retirées de la circulation en vertu d'une décision judiciaire.

ART. 862. — Pour les effets légaux, aucune distinction ne sera faite entre les

citoyens du Nicaragua et les étrangers; il suffit que l'œuvre soit publiée dans la République.

ART. 863. — Le citoyen de Nicaragua ou l'étranger résidant dans la République, qui publie une œuvre en dehors de celle-ci, jouira de la propriété sur cette œuvre, à condition de se conformer aux dispositions des articles 831, 832, 833 et 834.

ART. 864. — Le traducteur d'une œuvre écrite en langue étrangère sera considéré comme auteur à l'égard de sa traduction.

ART. 865. — Pour les effets légaux sont assimilés aux citoyens du Nicaragua les auteurs qui résident dans d'autres pays, pourvu que les premiers soient assimilés aux nationaux dans l'endroit où l'œuvre aura été publiée.

ART. 866. — Toutes les dispositions contenues dans le présent titre sont générales en ce sens qu'elles réglementent l'article 59 de la Constitution.

ART. 867. — En ce qui concerne les brevets d'invention ou de perfectionnement d'industries nouvelles d'une utilité générale, on s'en tiendra aux dispositions des lois spéciales.

NOTA. — Le nouveau code civil de Nicaragua a été promulgué par un décret du Président de la République, du 1^{er} février 1904, et a commencé à déployer ses effets trois mois à partir de la publication dudit décret dans le *Diario oficial*, n° 2148, du 5 février 1904, soit à partir du 5 mai de cette année. Les dispositions ci-dessus sont calquées sur les articles 1130 à 1271 du code civil de 1884 du Mexique (cp. aussi le décret du Guatemala sur la propriété littéraire, du 29 octobre 1879, art. 1 à 34).

PARTIE NON OFFICIELLE

Congrès et Assemblées

LE XXVI^e CONGRÈS DE L'ASSOCIATION LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE INTERNATIONALE

(Marseille, 24 au 29 septembre 1904.)

Pour la première fois depuis sa fondation, l'Association littéraire et artistique internationale a tenu son congrès annuel dans une ville du pays où elle a pris naissance, autre que Paris, tandis qu'elle avait siégé assez fréquemment dans des villes diffé-

rentes du même État, ainsi à Dresde, Heidelberg et Weimar (Allemagne), à Anvers et Bruxelles (Belgique), à Barcelone et Madrid (Espagne), à Milan, Naples, Rome, Turin et Venise (Italie), à Berne, Genève, Neuchâtel et Vevey (Suisse).

La seconde ville de France se présenta tout naturellement à l'esprit des organisateurs, puisque Marseille, berceau de civilisations multiples superposées, a elle-même ce caractère cosmopolite et cette empreinte artistique qui devait attirer et charmer les congressistes.

L'idée de se réunir dans l'antique cité phocéenne, devenue aujourd'hui le principal port de la France, a eu le succès mérité. Le congrès a eu un cachet à la fois international et intime, international par sa composition et ses travaux, intime grâce à l'accueil cordial et à la réception aimable qu'il trouva dans la grande métropole provençale auprès des autorités de la ville, le maire M. Chanot en tête, et dans toute la Provence. En effet, le « Syndicat d'initiative de Provence », présidé par M. L. Estrine, avait organisé des excursions, un jour, à Tarascon, Saint-Remy avec ses antiquités romaines, Les Baux, cette ancienne cité incrustée dans le roc, longtemps abandonnée et qui sort maintenant de ses ruines, si bien qu'on l'a dénommée « la Pompéi provençale », et de là à Arles avec ses nombreux monuments, ses Arènes et son Théâtre grec, puis, un autre jour, à Aix, dont les curiosités et les beautés ont une réputation bien acquise parmi tous les connaisseurs. Entre les personnes qui ont le plus contribué à rendre le séjour de Marseille agréable aux congressistes, il convient de citer MM. Auquier, conservateur du Musée Longchamp, Vimard et Silbert, artistes-peintres, enfin MM. Ciry et Isouard; ce dernier a été le cicerone le plus affable du « Crémoscle », musée provençal inauguré il y a peu de temps et qui contient déjà une riche collection d'objets rappelant les coutumes particulières des habitants de cette splendide région.

Après une séance solennelle d'ouverture tenue le 24 septembre au grand amphithéâtre de la Faculté des sciences sous la présidence de M. le maire Chanot, et après les discours de M. Jourdan, bâtonnier de l'ordre des avocats de Marseille et président du comité de réception, et des divers délégués, le congrès aborda son ordre du jour le lundi 26 septembre; il le liquida en cinq séances bien remplies sous la présidence effective et active de M. Georges Maillard, de Paris, vice-président de l'Association, qui a fait les honneurs de celle-ci

avec une éloquence et une distinction réelles; la partie récréative était confiée à M. Jules Lermine, le secrétaire perpétuel de l'Association, la « providence de tous les congressistes ». Au grand regret de ceux-ci, le président, M. Eugène Pouillet, n'avait pu se rendre à Marseille pour des raisons de santé, mais comme l'a dit en excellents termes M. Lucas dans la séance de clôture, présidée par M. Henri Morel, « grâce au dévouement des collaborateurs et élèves de M^e Pouillet, et grâce à son souvenir qui a, pour ainsi dire, plané au-dessus des discussions du congrès, l'œuvre à laquelle il a généreusement voué sa vie, n'a pas périclité ».

Droit d'auteur sur les œuvres musicales. La première séance a été consacrée à la lecture et à la discussion de trois rapports relatifs au droit d'auteur sur les œuvres musicales. M. Pierre Wauwermans avait fait de la question de l'exécution des œuvres musicales l'objet d'une étude juridique dont les conclusions ont été si nettement formulées et sont si conformes aux notions du droit d'auteur, chères à l'Association, qu'elles ont été votées sans opposition (v. ci-dessous les résolutions B. b. 3). Partant de la « formule simpliste » d'Alphonse Karr que la propriété intellectuelle est une propriété, le rapporteur combat d'abord la confusion trop fréquente entre les deux modes d'exploitation de l'œuvre musicale, l'édition et l'exécution, droits distincts quoiqu'on leur assigne parfois, bien à tort, une durée différente. Le droit d'exécution doit être respecté d'une façon absolue, et il y a lieu de protester contre les expropriations décrétées sans indemnisation sous le voile de la bienfaisance ou de l'enseignement, contre les restrictions apportées audit droit en faveur de certains procédés (mécaniques) d'exécution, contre la tolérance de certaines exécutions partielles (fragments, extraits, arrangements), contre la mention obligatoire de réserve, mesure d'exception antijuridique et dangereuse.

Le rapport de M. Jean Lobel se rencontre avec le précédent dans la revendication de supprimer la mention de réserve du droit d'exécution; le rapporteur explique que là où l'obligation de cette mention subsiste encore, les éditeurs se refusent à l'apposer sur les œuvres en prétendant qu'elle empêcherait de vendre la musique, ce qui est — M. Lobel le prouve par des exemples — un pur prétexte, très préjudiciable au compositeur dont le droit d'exécution est ainsi entravé.

En outre, M. Lobel prend à parti les privilèges de l'industrie très florissante des fabricants d'instruments de musique mécaniques, dont les pratiques abusives en Italie

sont également dénoncées par M. Clausetti, représentant de la maison Ricordi; ces fabricants respectent la propriété industrielle, les droits de brevet, si bien qu'ils pourraient poursuivre chacun, y compris l'auteur, qui fabriquerait les mêmes instruments ou des cartons perforés, mais ils enlèvent au compositeur sa propriété artistique; en tout cela, ils ne courent aucun risque, puisqu'ils se gardent bien d'éditer des non-valeurs sur leurs cartons et disques interchangeables; « ils n'éditent que des succès ». Enfin, M. Lobel s'élève contre les restrictions apportées au droit d'exécution soit par la loi elle-même (Allemagne), soit par une réglementation d'ordre administratif (France), en ce sens qu'on impose la charité forcée au compositeur, tandis que, pour les œuvres dramatiques, on rentre dans le droit commun; il demande l'abolition de ces restrictions, quelle que soit la nature et la qualité des exécutants, ce qui correspond à la maxime n° 2 de M. Wauwermans. En ce qui concerne les instruments de musique mécaniques, le congrès est d'avis que les réformes désirables ont déjà été insérées dans l'avant-projet de révision de la Convention de Berne; d'ailleurs, il importe de ne pas faire naître, par la rédaction imprudente d'un vœu en faveur de l'abrogation du n° 3 du Protocole de clôture de cette convention, l'idée que l'exception prévue dans ce protocole s'étend à tous les instruments mécaniques, car il vise uniquement les orgues de Barbarie et les boîtes à musique connues en 1885, comme l'ont admis les tribunaux belges (Wauwermans).

Le troisième rapport très documenté et précis, dû à M. Joubert, est intitulé *De la publicité et de la non-publicité en matière de représentation*. L'élément essentiel dont le législateur fait dépendre le droit exclusif de l'auteur sur l'exécution, l'audition ou la représentation, est la publicité. A quel signe reconnaîtra-t-on le caractère spécial de publicité qui permet à l'auteur d'intervenir? Une représentation publique, c'est « la représentation donnée à une collectivité de personnes appelées spécialement pour entendre et pour voir un ouvrage littéraire ou artistique dans un lieu déterminé, accessible à tous »; au contraire, « la représentation privée est celle que l'on donne dans un lieu où le public n'est jamais admis sans y être préalablement convié, personnellement et nominativement, à l'exclusion de tous autres qui ne le sont pas ». On a compliqué cette notion de publicité en y faisant intervenir celle de la non-gratuité, mais une représentation n'a pas besoin d'être payante, d'être accompagnée d'une condition de lucre, pour être considérée

comme publique et dès lors subordonnée au contrôle de l'auteur; du reste, dès qu'il y a publicité, il y a profit sous une forme quelconque. Les difficultés naissent à l'occasion d'une représentation privée dans un lieu public ou d'une représentation publique dans un lieu privé. Cependant, « il suffit de rendre inaccessible au public un lieu réputé public et de n'y admettre que les personnes formellement et personnellement désignées pour enlever à l'établissement public son caractère habituel ». Réciproquement, « un établissement privé peut être considéré comme un établissement public, le jour où le public y est admis par exception, sans qu'il soit besoin de l'y convier personnellement et dès l'instant qu'il peut y entrer librement en payant ou non ».

Le rapporteur résume les règles établies à ce sujet par les tribunaux français, qui, d'après lui, constituent une jurisprudence parfaitement homogène⁽¹⁾. En somme, dès que tout le monde a la faculté de participer à la jouissance de la propriété musicale, on doit pouvoir exiger une redevance au profit de l'auteur; son droit d'autorisation est alors absolu, car il s'agit d'une propriété véritable qui, en principe, devrait être perpétuelle.

Dans la discussion qui a suivi la lecture du rapport, la corrélation entre la publicité et la gratuité ou non-gratuité n'a pas semblé assez éclaircie. M. Castori, professeur à Padoue, soutint que, tandis que la gratuité n'est nullement incompatible avec la publicité (« n'est pas exclusive de la publicité »), la non-gratuité imprime nécessairement à une réunion, même en local privé, le caractère de publicité. A l'encontre de cette thèse, M. Osterrieth fit remarquer que des représentations non gratuites peuvent parfaitement conserver un caractère privé. L'accord ne régnait manifestement pas sur la question de savoir si la gratuité comprenait l'admission gratuite des assistants ou le concours gratuit des exécutants. L'examen des conditions de publicité a donc été renvoyé à une commission qui tâchera de trouver le criterium indispensable et d'élaborer une formule satisfaisante.

Une observation de M. Pfeifer qui s'élève contre l'usage des éditeurs français de louer la partition de certaines œuvres musicales sans les mettre dans le commerce, provoque cette réponse de M. Joubert que l'usage existant aussi dans d'autres pays représente souvent le meilleur moyen de protéger l'auteur contre la contrefaçon et les exécutions illicites et que l'auteur qui entend s'y opposer peut insérer une clause y relative dans le contrat d'édition.

(1) Sur la proposition de M. Eisenmann, le rapporteur complètera son rapport par l'indication exacte des espèces, ce dont avis est donné aux spécialistes.

Contrat d'édition artistique. La discussion sur cette matière a occupé la plus grande partie de la seconde séance. M. Albert Vaunois constate dans son excellent rapport, après avoir relevé le caractère particulier du contrat d'édition et la tendance des projets d'intervention législative à contrôler plutôt le commerce des originaux que celui des reproductions (projet Ibels, v. *Droit d'Auteur*, 1904, p. 99), que les éditeurs d'œuvres d'art préfèrent généralement les traités qui leur ménagent l'intégralité des bénéfices à ceux qui prévoient pour l'artiste un tantième sur la vente ou certains droits de reproduction de l'œuvre; ainsi, en 1894, ils ont établi « une formule d'après laquelle l'auteur leur cède son modèle en toute propriété avec droit de reproduire en toute dimension, en toute matière, avec faculté de transformer l'œuvre et d'y mettre ou non le nom de l'artiste; ce dernier n'a plus aucun lien avec sa création, il ne possède plus rien sur sa production ». Et pourtant il serait utile, pour les éditeurs eux-mêmes, que l'artiste fût indépendant, que ni ses droits ni sa personnalité ne fussent sacrifiés, l'avenir des industries d'art étant à ce prix. M. Vaunois estime donc qu'il conviendrait de rédiger des contrats-types, des modèles d'actes dont les lacunes seraient comblées peu à peu. Les intéressés se remuent; en juin 1904, une séance, où des représentants de toutes les parties intéressées ont siégé, a discuté une première fois à Paris cette question complexe; l'œuvre est encore peu avancée; mais il existe des éléments de codification, notamment en matière de sculpture. Ainsi il y a déjà un projet de contrat-type applicable à la sculpture décorative et ornementale; il a été préparé par l'Union artistique des sculpteurs-modeleurs et approuvé par l'Association des inventeurs et artistes industriels et par le Syndicat de la propriété artistique à la suite d'un rapport spécial présenté par la sous-commission le 19 février 1904; il y a aussi le projet-type de contrat d'édition pour la statuaire, rédigé par la commission de sculpture du même syndicat; il y a enfin un projet élaboré par la réunion des fabricants de bronze⁽¹⁾. Il importe de pousser les travaux vers cette solution que c'est « l'usage, et non l'abandon des bénéfices, qui doit être l'application régulière du droit d'auteur ».

Ce rapport est appuyé par M. Grandigneaux, administrateur général de l'Union artistique des sculpteurs modeleurs, qui réclame un arrangement entre les parties, propre à encourager les artistes dans leurs

études et recherches esthétiques indispensables à l'enfantement d'une œuvre d'art, et à augmenter, dans l'intérêt véritable de l'industriel, la valeur marchande de l'œuvre par la réputation artistique attachée au nom de son auteur. En rédigeant un code d'usage, soit pour l'art plastique, soit pour l'art graphique, l'Association « donnera aux auteurs le moyen d'éviter la perte totale de leurs droits et fera éviter aux éditeurs la tentation d'abuser de leurs qualités commerciales aux dépens des artistes ».

Comme les éditeurs d'œuvres d'art n'étaient pas représentés au congrès de Marseille, — leur absence fut vivement regrettée par tous les orateurs, — la discussion roula presque entièrement sur la manière de procéder dans ce domaine. On était d'accord sur ce point que, pour faire œuvre pratique, il fallait examiner le sujet en commun et trouver des solutions équitables admises des deux côtés; mais était-il utile de proclamer dès maintenant les principes fondamentaux considérés comme indispensables par l'Association littéraire et artistique, et lesquels? MM. Constant, Mack et Eisenmann avaient préparé un projet de résolutions très détaillé où il était également question du poinçonnage ou estampillage des reproductions, ainsi que de la conservation de la signature de l'artiste. Finalement on s'en tint aux règles proclamées dans les congrès précédents et surtout à Weimar et on vota une résolution d'ensemble (C. I) en faveur de la continuation des travaux sur ces bases; les règles codifiables seraient recherchées, non pas par une commission internationale, mais par la commission parisienne d'abord et, parallèlement, par d'autres commissions nationales.

Protection des monuments du passé. Dans son rapport accueilli très favorablement, M. Charles Lucas préconise en premier lieu la surveillance desdits monuments non seulement par les commissions administratives spéciales instituées dans la plupart des pays, mais aussi par les sociétés régionales et locales d'architectes et d'archéologues; ces commissions et ces sociétés seraient chargées de veiller principalement à l'intégrité de l'œuvre et de sauvegarder ainsi le droit moral que l'opinion et la jurisprudence s'accordent de plus en plus à reconnaître aux auteurs sur leurs œuvres; en second lieu elles seraient autorisées à percevoir une redevance sur les droits d'entrée des visiteurs ou sur les publications relatives à ces monuments, redevance qui serait calquée sur le système du domaine public payant prévu dans un projet de la Société des gens de lettres et qui servirait à créer les revenus nécessaires à

la conservation des monuments et à la propagande y relative.

La nouveauté du travail de M. Lucas consistait donc dans l'application, en matière artistique, de deux principes mis en lumière par les congrès de l'Association, savoir ceux du droit moral et du domaine public payant. Toutefois, même M. Mack, le partisan résolu de ce dernier système, jugeait que ce serait là engager trop la question sur un terrain qui n'est pas précisément celui où elle pourra être examinée le plus utilement. La résolution votée (C. II), tout en déclarant désirable la création de ressources pour assurer le respect dû à ces monuments, tient compte de cette réserve et de cette préoccupation.

Droit de traduction dans les pays polyglottes. Le rapport succinct de M. Jules Lermina sur cette question a pour but « de donner un avis de rappel » à qui méconnaît le droit exclusif de traduction dans les pays où plusieurs langues nationales ou des idiomes ou patois régionaux sont parlés. M. Lermina pense au provençal, mais surtout à l'état linguistique de la Russie et au sort réservé aux œuvres de Sinkiewicz dans son pays. « Il est de logique et d'équité certaines, dit-il, que l'auteur est le seul maître de permettre cette traduction... Jamais la pensée ne nous fût venue que l'œuvre de Mistral pût être traduite sans son autorisation. » La résolution concernant la consécration réitérée de ce droit ne pouvait rencontrer aucune contradiction au sein du congrès et fut adoptée à l'unanimité.

Protection des œuvres artistiques dans les musées. La troisième séance a été ouverte par la lecture d'un rapport très finement pensé de M. Ph. Auquier, conservateur au musée de Longchamp de Marseille, sur les questions suivantes: Quels sont, au point de vue de la reproduction des ouvrages d'art dans les musées, les droits de ceux-ci et quels devoirs contractent-ils vis-à-vis des artistes dont ils possèdent les œuvres; les musées sont-ils pleinement substitués aux artistes, ou bien ceux-ci gardent-ils une part de leur propriété acquise par la création? Le rapporteur examine les prescriptions établies à ce sujet par l'administration française des beaux-arts (règlement du 3 novembre 1878 en vertu duquel l'État a le droit de faire ou laisser reproduire les œuvres achetées par lui), de même que les règles suivies par les musées des départements et des villes, et souvent dictées par les autorités communales en dehors de l'intervention du conservateur⁽¹⁾; il com-

(1) Nous publierons ultérieurement ces documents conjointement avec d'autres matériaux relatifs au contrat d'édition, comme nous l'avons fait en 1892.

(1) « Une municipalité a cru pouvoir concéder à un particulier le monopole exclusif de la reproduction des ouvrages légués par un de nos plus grands artistes à sa ville natale. »

pare ces mesures avec les préceptes de droit qui devraient régir cette matière selon M^e Pouillet et il montre les défauts et les dangers de la situation actuelle : bien qu'un musée ait un intérêt à voir répandre partout de bonnes reproductions de ses trésors, il devrait néanmoins imposer aux reproducteurs certaines restrictions, surtout s'il s'agit de reproductions d'ouvrages non encore tombés dans le domaine public, exécutées dans un but purement commercial par des copistes, qui sont des artistes dévoyés, aigris ou désœuvrés ; ces restrictions pourraient consister dans l'obligation de reproduire l'œuvre sous un format différent de façon à éviter toute confusion entre l'original et la copie, et dans l'obligation, pour le copiste, de signer son travail et d'accompagner sa signature des mots « d'après un tel ». On rendrait ainsi quelque peu aux artistes ce qu'on leur enlève indûment.

Ces aperçus qui, d'après le président, sont « neufs et très intéressants », et dont le lien avec la question de la conservation des monuments historiques n'a pas échappé à M. Lucas, donnent lieu à une discussion nourrie dans laquelle deux courants d'idées parallèles se dessinent, l'un favorable au rôle social des musées en tant qu'institutions destinées à l'enseignement et à la formation du goût des élèves et du public, l'autre favorable au respect dû à la pensée de l'artiste. En outre, plusieurs propositions de détail relatives à la réglementation stricte du droit de copie sont formulées (consentement obligatoire de l'artiste à la reproduction ; dimensions différentes de la copie ; indication du nom de l'auteur original et du musée qui conserve son œuvre). D'autre part, M. Osterrieth estime que pour conserver à la question son caractère international, il faudrait étudier au préalable les dispositions des lois existant sur la matière dans les divers pays. Finalement le congrès adopte une formule plus simple et plus générale rédigée par le président, qui ouvre la voie à une enquête internationale sur l'état légal et les usages établis, enquête pouvant être terminée par l'élaboration d'un projet de réglementation-modèle ; mais le congrès proclame dès maintenant le droit moral de l'artiste à pouvoir interdire la circulation de copies mal exécutées et nuisibles à sa réputation.

Protection des œuvres d'architecture. M. Georges Harmand demande au congrès de voter de nouveau, dans le but de favoriser l'évolution des législations intérieures, le vœu émis et adopté en cette matière par divers congrès, vœu complété par la mention des faits nouveaux qui se sont produits dans ce domaine. Ce vœu est adopté

malgré l'attitude contraire de M. Eisenmann qui soutient la thèse qu'il est impossible d'assimiler les architectes aux autres artistes, alors qu'il est constant que le propriétaire qui commande l'œuvre possède le droit de la modifier ultérieurement. Il lui est répondu par M. Lucas que le propriétaire peut changer et même mutiler l'œuvre, mais, dans ce cas, l'architecte a le droit corrélatif de faire disparaître son nom et de désavouer ainsi l'œuvre.

Protection des œuvres techniques. Le rapport de M. André Taillefer sur ce sujet est d'une netteté et d'une concision remarquables et il est bien documenté ; aussi est-il difficile de le résumer ; le voici, au moins dans ses grandes lignes : Attendu que, dans la plupart des pays, l'ensemble de la propriété intellectuelle est régi par les trois lois principales sur les brevets, sur la propriété littéraire et artistique et sur les dessins et modèles industriels, les œuvres techniques — œuvres scientifiques et œuvres de l'ingénieur — qui sont, elles aussi, des œuvres intellectuelles, peuvent être protégées ainsi : Si l'œuvre technique a trait à une découverte ou invention produisant un résultat industriel, c'est la loi sur les brevets qui devra être invoquée, car la protection portera sur le fond même de la découverte et l'auteur breveté pourra, pendant la durée restreinte de son monopole, s'opposer à la mise en œuvre de tout appareil ou produit participant des caractères essentiels de son invention. Mais indépendamment ou à côté de cette loi, l'auteur pourra se réclamer de la protection de la loi sur la protection artistique s'il s'agit de protéger la forme de l'œuvre, soit la forme littéraire (rapport, description), soit la forme graphique ou plastique (dessin, plan, exécution matérielle), puisque cette catégorie de lois protège non pas le fond de la conception ou l'idée dans son essence, mais uniquement la forme choisie par l'auteur pour exprimer sa pensée ; d'ailleurs, cette forme peut être des plus humbles, pourvu qu'il y ait une disposition nouvelle et caractéristique. C'est ainsi que seront protégés, comme tels, un plan d'usine, un tracé de route ou de chemin de fer, de distribution d'eau, etc., de même que la forme originale d'une machine, d'une cheminée d'usine, d'une construction même purement utilitaire. En revanche, on ne saurait admettre qu'en vertu de la seule loi sur la propriété artistique, un ingénieur qui a étudié un tracé dans une région pût avoir le droit d'empêcher un autre ingénieur de réaliser, à son tour, le même chemin de fer, etc., avec un tracé pouvant être très analogue en raison des conditions du sol. Si l'on entendait aller plus loin

dans la voie de la protection, ce serait dans une extension convenable de la loi sur les brevets qu'il faudrait chercher la solution et non, sous peine de bouleverser tous les principes, dans une modification de la loi sur la propriété artistique. Mais cette extension de la protection quant au fond même des productions intellectuelles n'est ni désirable ni possible, car on concevrait difficilement que la découverte d'une théorie mécanique ou géométrique, d'un phénomène céleste, d'une radiation physique pût faire l'objet d'un monopole, même temporaire, et devenir matière à redevance. L'application des principes généraux du droit permettra à l'auteur d'une œuvre technique de profiter, dans une mesure assez large, du fruit de ses efforts.

M. Taillefer avait, dans son rapport, critiqué les idées émises par M. Pesce aux congrès de Heidelberg et de Weimar, et la discussion prit la même tournure ; on fit valoir qu'il y a toujours quelque chose d'insaisissable dans l'emprunt fait à la pensée d'autrui et qu'il est difficile de protéger civilement une propriété morale, intangible, qui découle, du reste, d'idées antérieurement exprimées ; le mode de protéger — outre l'idée exprimée sous une forme littéraire ou artistique — le « sédiment scientifique » qui existe dans l'œuvre de l'ingénieur est encore à trouver, peut-être par le remaniement des lois sur la propriété industrielle. Comme il devint manifeste qu'à défaut de criterium précis, on n'était pas encore sorti de la période préparatoire, le congrès se rangea à la proposition de M. Pesce de solliciter, par une enquête internationale, l'avis des différentes sociétés d'ingénieurs sur cette question.

Situation de la propriété intellectuelle dans les divers pays. Comme dans les années précédentes, M. Ernest Röhrlisberger avait rédigé un rapport général sur le « mouvement législatif et conventionnel en matière de droit d'auteur dans les divers pays du monde », travail où étaient passés en revue et esquissés les principaux événements qui s'étaient produits ou les courants d'idées et de tendances qui s'étaient dessinés dans les États unionistes (Allemagne, Belgique, Espagne, France, Grande-Bretagne, Italie, Japon, Pays scandinaves et Suisse) et dans les États non unionistes (Autriche-Hongrie, Chine, Corée, Cuba, États-Unis, Pays-Bas, Roumanie, Russie, États signataires des conventions pan-américaine, centro-américaine et sud-américaine). En l'absence de son auteur, ce rapport fut lu par M. Georges Maillard et complété par des renseignements fournis sur la Belgique par M. Wauwermans ; sur le Canada par un rapport de M. Ovide Robillard qui examine la situation

de cette colonie anglaise incorporée comme les autres colonies britanniques dans l'Union de Berne (v. nos études, *Droit d'Auteur*, 1904, p. 67 et 100); sur l'Italie par M. *Clausetti*, éditeur à Naples, qui signale une recrudescence de la contrefaçon des livrets d'opéras, vendus ouvertement par les colporteurs, le développement de la jurisprudence relative à la protection des photographies, et les préoccupations des milieux intellectuels de son pays au sujet de la parodie et de l'étendue des droits de l'auteur de l'œuvre parodiée (affaire *Scarpetta-d'Annunzio*); sur la Russie par M. *Halpérine-Kaminsky*, et sur la Suède, par une courte lettre du *Publicistklubben* annonçant la victoire de ses efforts et de ceux de la Société des auteurs suédois en faveur de l'accession de la Suède à l'Union de Berne (v. résolution A. b. 1). Nous consacrerons ici une courte notice spéciale à ceux des pays sur lesquels des indications nouvelles ont été fournies au congrès.

ALLEMAGNE

Le congrès apprend avec intérêt par un exposé de M. *Albert Osterrieth* que plusieurs des vœux émis par l'Association en faveur de la reconnaissance plus large du droit de l'auteur ont été pris en considération par les rédacteurs du nouveau projet de loi concernant la protection des œuvres d'art et de photographie (v. *Droit d'Auteur*, 1904, p. 80). Toutefois, le projet ne contient aucune disposition formelle sur l'assimilation de l'art industriel à l'art proprement dit, ce dont les artistes industriels allemands se sont émus; ils ont donné mission à M. *Osterrieth* de demander au congrès d'adopter un vœu relatif à la protection de toutes les œuvres artistiques, abstraction faite de leur importance ou de leur destination, vœu qui est adopté (v. B. a. 1). En outre, M. *Osterrieth* fait inscrire au procès-verbal le desideratum que la nouvelle loi soit déclarée applicable au moins aux étrangers résidant en Allemagne, car la perspective de voir le Gouvernement adopter le principe de la réciprocité légale présente fort peu de probabilités. D'autres questions sont encore à l'étude en Allemagne, ainsi celle de la reproduction des œuvres d'art par des instruments mécaniques (mutoscopes, etc.); celle de la protection du portrait, au sujet de laquelle M. *Osterrieth* rappelle la résolution du congrès d'Anvers; celle du délai restreint de protection accordé aux photographies. Le rapporteur critique enfin la rédaction des dispositions des articles 2 et 15 du projet, relatives aux œuvres d'architecture; celles-ci ne seraient protégées que si elles sont créées « dans un but artistique », ce qui

amènerait fatalement les tribunaux à examiner le mérite esthétique de l'œuvre; en outre, les édifices situés sur la voie publique seraient de reproduction figurative libre quant à leur aspect extérieur. Les architectes allemands se proposent de demander la suppression de ces restrictions; il doit être possible de reproduire librement l'ensemble du paysage, mais, selon eux, il est injuste d'abandonner à tout le monde la reproduction d'édifices ou de monuments considérés isolément, ainsi que la reproduction spéciale des façades exposées dans les rues. Comme preuve de la solidarité internationale des membres de l'Association, les sociétés des architectes des autres pays et notamment celles de France sont invitées à appuyer ces démarches de leurs confrères allemands (v. B. a. 1. b.).

ÉGYPTE

M. *Maurice Maunoury* expose dans son rapport lu par M. *Taillefer*, que, malgré l'absence d'une législation spéciale sur le droit d'auteur, l'Égypte possède une excellente jurisprudence, celle des tribunaux mixtes, basée sur le droit naturel et sur l'équité, qui permet de protéger les œuvres littéraires et musicales. Cependant, comme cette jurisprudence ne repose sur aucun texte et dépend de la bonne volonté des juges, on a recommandé une autre solution: l'entrée de l'Égypte dans l'Union internationale, mais cette entrée nécessiterait, selon le rapporteur, une modification de la législation, car si les étrangers étaient assimilés purement et simplement aux nationaux, leur situation se trouverait par là empirée, à défaut de loi intérieure; et si, lors de l'accession, on réclamait par une stipulation que les auteurs unionistes fussent protégés au moins comme le sont les auteurs étrangers en Égypte, on ne serait pas plus avancé — c'est le régime actuel — ni armé contre les éventualités d'une modification de ce régime. Le rapporteur se demande si, dans ces conditions spéciales, l'entrée de l'Égypte dans l'Union est réalisable et désirable. M. *Henri Morel* croit pouvoir donner une réponse affirmative à cette question. L'action des tribunaux mixtes relative à la répression des contrefaçons d'œuvres étrangères n'est pas aussi satisfaisante que le rapporteur l'a représenté; le Bureau permanent des éditeurs a été saisi, à maintes reprises, de plaintes d'éditeurs français, anglais, allemands, victimes d'atteintes portées à leur droit en Égypte par la vente courante de contrefaçons musicales et littéraires provenant surtout de Grèce et de Roumanie. Des efforts vont être faits par divers groupements nationaux pour que ce pays adhère à l'Union litté-

raire; d'autre part, depuis le congrès d'Amsterdam pour la protection de la propriété industrielle (1903), une action similaire vise l'entrée de l'Égypte dans l'Union industrielle; il semblerait donc logique de mener les deux actions de front; avec de la persévérance on triomphera des obstacles comme dans les Pays scandinaves. Le congrès, consulté, adopte un vœu conçu dans ce sens.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

La note optimiste au sujet de ce pays a été représentée par une lettre de M. *Wright*, citoyen américain établi en France, qui exprime le ferme espoir que, dans un avenir très rapproché, les États-Unis adhéreront à la Convention de Berne. En attendant ce jour, le congrès estime de son devoir de signaler aux intéressés la possibilité de s'assurer jusqu'au 30 novembre prochain, grâce à l'*Interim Copyright Act* du 7 janvier 1904, une protection temporaire aux États-Unis pour les œuvres exposées à Saint-Louis, protection qui pourra devenir définitive pour les livres dont, dans les deux ans, une édition américaine sera fabriquée (v. *Droit d'Auteur*, 1904, p. 108). Les éditeurs européens qui se plaignent avec raison des exigences de la loi américaine ne devraient pas rester indifférents devant les améliorations ou tempéraments que l'on essaie d'y apporter. En outre, il est rappelé dans une résolution que la *manufacturing clause* ne s'applique pas aux œuvres musicales et dramatiques⁽¹⁾.

MEXIQUE

Un rapport très précis de M. *Charles Claro* s'occupe de l'étendue des droits appartenant actuellement au Mexique aux auteurs et artistes espagnols et, par l'application de la clause de la nation la plus favorisée, aux auteurs français, après que la situation enchevêtrée par la dénonciation du traité hispano-mexicain de 1895 a été éclaircie par la conclusion du nouveau traité de 1903 (v. *Droit d'Auteur*, 1903, p. 110). Ce dernier n'affranchit toutefois pas les auteurs espagnols de l'accomplissement des formalités compliquées et coûteuses imposées par la loi mexicaine aux auteurs nationaux.

(1) Cela est établi en ce qui concerne les œuvres musicales par un jugement prononcé par la Cour fédérale du district de Massachusetts dans le procès *Littleton c. Olivier Ditson* le 1^{er} août 1894 et confirmé par la Cour d'appel de circuit (*Droit d'Auteur*, 1894, p. 165 et 171, et 1895, p. 152); en ce qui concerne les œuvres dramatiques, cette interprétation libérale provient, d'après le rapporteur M. *Maillard*, de source autorisée.

Au surplus, une protection spéciale est accordée dans certains États confédérés aux œuvres dramatiques inédites (v. *Droit d'Auteur*, 1899, p. 111, 1904, p. 6 et 45).

Le but à atteindre serait donc, d'après le rapporteur, la conclusion d'un arrangement en vertu duquel la protection serait subordonnée à l'observation des seules formalités du pays d'origine. Mais alors, en consentant à une solution semblable — conclut M. Henri Morel — le Mexique doté d'une législation très libérale aurait sa place toute marquée dans l'Union. La situation actuelle n'est pas particulière à la France, mais s'étend aussi à la Belgique et à l'Italie, qui peuvent également invoquer la clause précitée au Mexique, et aux autres pays unionistes qui ont sanctionné le principe de la réciprocité légale. Selon M. Eisenmann, il sera constitué au Mexique un groupe de l'Association, qui poursuivra cette réforme.

PAYS-BAS

M. P. Wauwermans signale dans un rapport spécial « combien est illusoire la protection accordée dans de rares cas où des conventions internationales ont été signées avec la Hollande ». Par une déclaration du 19 avril 1884, les garanties stipulées dans le traité littéraire franco-hollandais du 29 mars 1855 ont été étendues aux œuvres musicales. Quelles sont ces garanties? Les partisans d'une interprétation restrictive font valoir que le traité de 1855 prohibe seulement la réimpression (*nadruk*), mais en aucune façon l'exécution publique des œuvres, si bien que, dans les relations entre les deux pays, seul le droit d'édition serait protégé, à l'exclusion du droit d'exécution. Cette interprétation a été confirmée par une sentence récente. La maison Maquet & Cie avait fait poursuivre le Théâtre des Arts à Amsterdam du chef de l'adaptation à la scène néerlandaise et de l'exécution non autorisée du *Petit-Duc*, mais elle fut déboutée par le Tribunal correctionnel de cette ville (jugement du 5 mai 1903) et ensuite par la Cour d'appel (arrêt du 28 juin 1903) sur avis conforme de M. l'avocat général Van Valkenburg, aujourd'hui président de la Cour d'appel. On pourrait être tenté de soutenir la thèse que le traité de 1855 fait bénéficier les auteurs des droits que les lois garantissent ou « garantiront à l'avenir » et que la loi hollandaise de 1881 a prévu la protection du droit d'exécution, bien qu'en en limitant la durée à dix ans seulement; mais ici encore il y a possibilité de se voir opposer une interprétation limitative, puisque la loi ne parle que de l'exécution ou de la représentation des œuvres dramatico-musicales et dramatiques, sans mentionner les œuvres musicales. En raison des imperfections de ce traité, le Gouvernement français serait, selon M. Wauwermans, mieux placé que tout autre pour insister auprès

de celui de Hollande en vue d'obtenir l'adhésion de ce pays à l'Union de Berne.

ROUMANIE

L'événement important de cette année — dit M. T. G. Djuvara dans son rapport sur son pays — a été la suppression du dépôt obligatoire prévu par l'article 9 de la loi de 1862, suppression qui profitera aussi aux auteurs étrangers, car l'article 11 de cette loi dispose que « tous ces droits sont garantis aussi aux auteurs, compositeurs, dessinateurs des États étrangers qui, par réciprocité, garantiront la propriété littéraire dans l'étendue de leur territoire ». C'est là la formule générale consacrant le principe de la réciprocité *légale*, laquelle produit ses effets *ipso jure* vis-à-vis des pays dont la loi la sanctionne également, et c'est ainsi que nous avons envisagé les choses dans notre article de fond du 15 mai (p. 55).

Tel n'est pas, cependant, l'avis du Ministère des Affaires étrangères de Roumanie qui a donné des instructions à la Légation roumaine à Berlin pour qu'elle répondît à un particulier allemand, à la suite d'une demande de renseignement, que l'article 11 précité est resté jusqu'ici sans application pratique, aucun échange d'une *déclaration de réciprocité* sur ce point n'ayant eu lieu avec des États étrangers (v. *Börsenblatt* du 29 juin 1904). Ce n'est donc plus la réciprocité légale, mais la réciprocité *diplomatique*, à établir par un acte spécial, basé sur le consentement mutuel, qui est réclamé par les autorités exécutives roumaines. Or, comme aucune nation n'a encore obtenu une déclaration semblable, l'article premier de la convention commerciale conclue entre la France et la Roumanie le 28 février 1893, stipulant le traitement de la nation la plus favorisée en matière de propriété littéraire, risque de rester lettre morte.

M. Djuvara soutient, il est vrai, une autre opinion dans son rapport: « Comment la loi de 1862 aurait-elle visé la réciprocité diplomatique résultant de traités et conventions, alors que la Roumanie, ou plus exactement à cette époque, les Principautés-Unies de Valachie et de Moldavie n'avaient pas encore conclu de pareils traités ou conventions; le premier traité signé par la Roumanie, qui aurait pu toucher à un sujet semblable, est le traité de commerce avec l'Autriche-Hongrie de 1875. » Mais cette controverse ne pourra être tranchée que lorsque les intéressés se décideront à porter cette délicate question devant les tribunaux roumains, et M. Djuvara engage vivement les auteurs pillés à engager en Roumanie un procès de principe, pour le-

quel ils pourront compter sur le concours gracieux de plusieurs avocats roumains éminents.

Un moyen plus simple de résoudre cette difficulté serait l'entrée de la Roumanie dans l'Union internationale. « Il faut espérer, dit M. Djuvara, que les hésitations du Gouvernement roumain que rien ne justifie seront vaincues bientôt par la voix de la raison et dans l'intérêt de la langue et des lettres roumaines, submergées et défigurées par l'invasion des traductions illicites dues à des personnes incompétentes qui déshonorent autant les littératures étrangères que la littérature roumaine. » Des remerciements bien mérités sont votés à M. Djuvara.

Revision de la Convention de Berne. L'avant-projet de revision ayant été étudié avec un grand soin dans les congrès de Vevey et de Weimar, M. Georges Maillard propose de maintenir purement et simplement le texte arrêté il y a un an, et le congrès adopte, à l'unanimité, sans observations, le projet de Weimar.

* * *

Le compte-rendu ci-dessus prouve que le congrès de Marseille a fait avancer la protection du droit d'auteur de quelques pas bien visibles. Ont été traitées particulièrement et élucidées la question de la protection du droit d'exécution des œuvres musicales; celle de la sauvegarde plus efficace des droits des artistes en ce qui concerne le respect dû soit à l'intégrité de leurs œuvres exposées en public, soit à la personnalité des créateurs des objets d'art, dans les transactions avec les éditeurs, enfin la question de la protection des productions techniques. Les débats sur le régime intérieur et les relations internationales des divers États ont servi utilement à signaler les abus de la contrefaçon et provoqueront une combinaison d'efforts pour s'en rendre maître. L'extension de l'Union reste la préoccupation principale de son institutrice, l'Association littéraire et artistique internationale.

ANNEXES

Résolutions

votées

par le Congrès de Marseille

A. Régime de l'Union

a. Revision de la Convention de Berne

Le congrès approuve, à l'unanimité, le projet de revision de la Convention de Berne adopté par le congrès de Weimar.

b. Extension de l'Union

1. Pays scandinaves

Le congrès salue avec joie l'entrée du Danemark et de la Suède dans l'Union de Berne; il remercie particulièrement l'Association des auteurs suédois et le Publicistklubben de leurs efforts qui ont abouti à cet heureux résultat.

2. Autres pays

Le congrès exprime une fois de plus le vœu que les adhésions à l'Union se multiplient et que, notamment, des efforts soient poursuivis par le comité de l'Association et les sociétés intéressées, d'accord avec le Bureau permanent du congrès des éditeurs, pour obtenir l'adhésion de l'Autriche-Hongrie, de la République cubaine, de l'Égypte, des États-Unis, du Mexique, des Pays-Bas, du Portugal, de la Roumanie et de la Russie.

B. Mouvement législatif

a. Revisions entreprises dans divers pays

1. Allemagne

a) Le congrès est heureux de trouver dans le projet de loi allemande sur les œuvres des arts figuratifs une amélioration considérable sur la situation actuelle, mais il regrette que le projet n'ait pas tiré toutes les conséquences du principe de l'assimilation de toutes les œuvres graphiques et plastiques, et, par exemple, que le texte ne prévoie pas, d'une façon formelle, la protection de toutes œuvres de ce genre, quels que soient leur mérite et leur destination.

b) Le congrès invite les sociétés d'architectes et particulièrement la Société centrale des architectes de France à appuyer auprès du Gouvernement allemand les démarches des architectes allemands pour que l'architecture trouve dans la prochaine loi allemande sur les œuvres des arts figuratifs la protection la plus complète.

2. États-Unis

Le congrès estime qu'il serait intéressant que les écrivains étrangers aux États-Unis profitassent, avant le 30 novembre 1904, pour des œuvres nouvelles, de la loi du 7 janvier 1904 qui leur assure, sous la seule condition d'adresser leur œuvre à l'Exposition de Saint-Louis et de la faire enregistrer, une protection provisoire, qui peut être prorogée, si l'auteur fait refabriquer son œuvre aux États-Unis dans le délai de deux ans.

Le congrès juge utile de faire connaître aux auteurs dramatiques en tous pays que la clause de refabrication ne s'applique pas plus aux œuvres dramatiques qu'aux œu-

vres musicales, et qu'il suffit pour en assurer la protection contre toute représentation et toute édition aux États-Unis de les y faire enregistrer avant la publicité dans le pays d'origine ou simultanément.

3. Roumanie

Le congrès remercie M. Djuvara du service qu'il a rendu aux littérateurs en leur donnant l'espoir, par la loi dont il a été l'instigateur, d'assurer efficacement la protection de leurs œuvres en Roumanie.

b. Principes de revision législative

1. Droit de traduction dans les pays où sont parlées plusieurs langues

Le congrès affirme que, quelle que soit la forme donnée par un auteur à son œuvre, quelque langue qu'il emploie, alors même qu'elle n'est pas reconnue comme langue officielle de son pays, son droit d'auteur reste intact, et qu'il est illicite de traduire son œuvre sans autorisation.

2. Protection des œuvres d'architecture

Le congrès rappelant, d'une part, les vœux émis depuis 26 années dans les congrès internationaux des architectes et de la propriété artistique, ainsi que dans les congrès internationaux de l'Association littéraire artistique internationale, notamment le vœu voté à Madrid, en avril 1904, par le sixième congrès international des architectes, et dans les réunions du Syndicat pour la protection de la propriété intellectuelle; et rappelant, d'autre part, le Protocole de clôture de la Conférence diplomatique tenue à Paris en 1896, lequel consacre le principe de la protection complète des œuvres d'architecture; rappelant enfin la loi espagnole du 19 janvier 1879 (art. 33 et 37) et la loi française du 11 mars 1902, lesquelles protègent expressément les œuvres d'architecture, est d'avis:

1° que les dessins d'architecture comprennent les dessins des façades extérieures et intérieures, les plans, coupes et élévations et constituent la première manifestation de la pensée de l'architecte et l'œuvre de l'architecture;

2° que le monument n'est qu'une reproduction sur le terrain des dessins d'architecture;

et renouvelle le vœu que les œuvres d'architecture soient protégées dans toutes les législations et dans toutes les conventions internationales à l'égal de toutes les autres œuvres artistiques.

3. Droit d'auteur sur les œuvres musicales

Le congrès émet le vœu que les principes suivants trouvent leur application dans

toutes les législations intérieures et les conventions internationales pour assurer le droit des compositeurs de musique sur leurs œuvres:

1° Le droit d'exécution musicale a une existence indépendante de celui d'édition.

2° Aucune œuvre musicale ne peut être publiquement exécutée à défaut du consentement de l'auteur ou hors des limites de ce consentement.

3° Il n'y a point lieu de distinguer, au point de vue des atteintes au droit d'exécution, entre les exécutions totales ou partielles, ou entre les procédés mis en œuvre pour produire cette exécution.

4° Il n'y a point lieu de subordonner la protection de ce droit à aucune réserve, mais, au contraire, de poursuivre la suppression de cette obligation dans les pays où la législation l'impose actuellement.

C. Résolutions diverses et questions réservées

I. CONTRAT D'ÉDITION EN MATIÈRE ARTISTIQUE

Le congrès proclame à nouveau les principes déjà posés dans les congrès précédents et en dernier lieu à Weimar en 1903:

Émet le vœu que tous les États et spécialement la France insèrent dans leurs législations la disposition suivante: « L'aliénation d'une œuvre d'art n'entraîne pas, à moins de stipulation contraire, aliénation du droit de reproduction et réciproquement. »

Émet l'avis qu'il y aurait lieu, dans la rédaction et l'interprétation des contrats de cession ou d'édition artistique, de tenir compte des deux règles suivantes:

a) L'éditeur n'acquiert d'autres droits que ceux qui lui ont été expressément conférés par le contrat.

b) Il ne peut en principe faire subir à l'œuvre, dans les reproductions, aucune modification non consentie par l'artiste.

Le congrès est heureux de constater que la commission constituée par le comité exécutif en conformité des résolutions prises à Vevey en 1901 et à Weimar en 1903, a commencé ses travaux pour étudier en France les usages en matière d'édition dans les différentes catégories d'art.

Il exprime le désir que cette commission poursuive activement son enquête, examine les projets de contrats-types qui lui ont été renvoyés par le congrès de Weimar, ainsi que les propositions de MM. Constant, Mack et Eisenmann, dégage les règles générales qui pourraient s'appliquer à toutes les catégories d'art, précise les particularités applicables à chacune d'elles, rédige avec le concours des divers intéressés un code des usages et des formules de contrat spéciales à chaque branche des arts graphiques et plastiques.

Le congrès souhaite que des commissions analogues soient constituées dans les autres pays pour le même objet et que leurs travaux soient centralisés par le comité exécutif en vue d'un prochain congrès.

II. DROIT MORAL ET DOMAINE PUBLIC PAYANT APPLIQUÉ AUX ŒUVRES DU PASSÉ

Le congrès émet le vœu que les principes du droit moral de l'auteur établis par l'Association soient appliqués à la conservation des monuments du passé; que des mesures soient prises, par exemple, sous le contrôle des commissions administratives instituées auprès des gouvernements, avec le concours des sociétés d'architectes et d'archéologues et des sociétés régionales constituées spécialement, pour empêcher les atteintes portées aux monuments dignes d'intérêt par leur caractère artistique ou par leur valeur historique; que des ressources soient créées pour assurer la conservation des monuments par des réparations faites en temps utile pour sauvegarder l'œuvre contre des restaurations aventureuses; qu'il soit tenu compte de cette préoccupation si l'on réalise en pratique le système du domaine public payant sur les œuvres qui ne font plus l'objet d'un droit d'auteur exclusif.

III. PROTECTION DES ŒUVRES ARTISTIQUES DANS LES MUSÉES

Le congrès charge le comité exécutif d'étudier les usages en ce qui concerne la reproduction des œuvres d'art exposées dans les musées et de préparer un projet de réglementation-type à ce sujet.

Le congrès rappelle qu'en tous cas l'artiste, en vertu de son droit moral qu'il conserve même quand il a cédé le droit de reproduction, peut s'opposer à toute reproduction qui serait de nature à lui porter préjudice.

IV. PROTECTION DES ŒUVRES DE L'ART DE L'INGÉNIEUR

Le congrès charge le comité exécutif de faire une enquête auprès des sociétés d'ingénieurs des principaux pays pour connaître leur sentiment sur le mode de protection des travaux de l'ingénieur.

V. PUBLICITÉ EN MATIÈRE D'EXÉCUTION DES ŒUVRES MUSICALES

Le congrès désigne une commission pour continuer l'étude de la question de la publicité des exécutions et représentations dans chaque pays.

IX^e CONGRÈS INTERNATIONAL DES ASSOCIATIONS DE LA PRESSE

Vienne, 11-15 septembre 1904

Le grand retentissement qu'a eu ce congrès, et l'importance réelle dont il a été revêtu aux yeux de beaucoup de personnes, sont dus, pour la plus grande partie, à l'accueil empressé qui a été fait aux délégués des sociétés des journalistes par les milieux officiels de la monarchie des Habsbourg. Rarement la mission civilisatrice de la presse aura été célébrée par une éloquence aussi spontanée, prime-sautière même et exempte de la phraséologie courante sur ce sujet. Le représentant de l'Empereur, l'archiduc Régner, et ceux des Pouvoirs publics, le Président du Ministère et les Ministres, le Bourgmestre de Vienne, les présidents des parlements de province, de la Basse-Autriche et de la Haute-Autriche, les préfets, tous ont rivalisé de zèle pour assurer au congrès une large et somptueuse hospitalité, soit dans la capitale, soit dans les excursions à la Wachau, au Semmering, au Salzkammergut et à Salzbourg où le congrès fut déclaré dissous. Les salons du Ministère des Affaires étrangères qui ont une grande réputation historique, puisque le congrès de Vienne y a siégé, et ceux du Palais du Président du Conseil se sont ouverts pour des réceptions et des soirées, et il en a été de même du célèbre Hôtel-de-Ville dans la salle des fêtes duquel un banquet de 800 convits fut servi. C'est à ce banquet que M. de Körber a prononcé un discours aussi intéressant qu'profond dont nous citerons quelques passages caractéristiques.

Les rapports de la presse et des gouvernements se sont tellement modifiés — a dit le Président du Ministère — qu'on ne considère plus comme un grave manquement au respect dû à l'autorité suprême ou à la fière indépendance de la presse, le fait qu'à un banquet, des journalistes portent la santé du gouvernement; de même, nous en sommes déjà arrivés à ce point qu'un ministre peut se mêler aux représentants de la presse sans paraître louche à la plus secrète et la plus incontrôlable des polices; et ce ministre peut, sans le moindre danger pour lui, exprimer le vœu sincère que la presse puisse remplir heureusement sa haute mission.

Messieurs, nous approchons sans cesse davantage du jour où l'on se convaincra que la presse ne fait pas l'opinion publique par la terreur, mais qu'elle est le manomètre grâce auquel on peut enregistrer la tension dans cette grande chaudière qu'est l'âme d'un peuple, et qu'il y a là toute une série de rouages indestructibles et mystérieux à l'influence desquels ni presse ni peuple ne peuvent se soustraire.

De même que la force humaine est impuissante à fermer le cratère d'un volcan, dont

les laves ne cessent de couler qu'après épuisement des flancs de la montagne, de même il n'y a pas de volonté au monde qui soit capable de réduire la presse au silence absolu. Même dans les temps calmes, une colonne de fumée sort du volcan en activité et c'est ainsi que la presse nous avertit quotidiennement de l'existence d'une âme populaire....

La presse ne connaît pas de frontières dans l'espace. Elle est internationale. Ce n'est pas seulement par ce congrès, mais par tous ses actes, par tous ses succès qu'elle a su forger une chaîne solide. Elle s'est rendu compte qu'à elle aussi la solidarité donne la force, qu'elle aussi, en coordonnant ses efforts, atteint le mieux le but qu'elle se propose. Les agences télégraphiques d'Extrême-Orient leurs dernières nouvelles, les journaux se les communiquent et on lit presque partout, à la même heure, le même renseignement. Les organes de la presse échangent leurs opinions sur les événements importants, ils sont internationaux dans le sens le plus élevé du mot quand il s'agit d'apprécier un grand écrivain, un grand savant ou un ingénieur de mérite. La presse possède donc une puissance internationale à laquelle on s'efforcerait vainement de porter atteinte. L'extraordinaire développement de la vie publique, qui ne s'arrête devant aucune borne, a besoin d'un contrôle si étendu qu'il ne saurait être exercé que par la presse. Chaque feuille de journal est un certificat de ce contrôle.

Dans des fonctions comme celles que je remplis, c'est un devoir de suivre aussi à l'étranger le grand œuvre de la presse. L'État qui fait le sourd pour ne pas entendre ce que le voisin dit de lui, qui ferme les yeux pour ne pas voir comment autrui assure son avenir, cet État-là, messieurs, compromet ses destinées. Nous voulons entendre la vérité sur notre compte, et nous voulons croire qu'il n'y a point place pour la haine du calomniateur. La presse sera partout et toujours victorieuse sous l'étendard de la vérité. La vérité est un boulevard contre toute défaveur d'où qu'elle vienne. La vérité est la clef de tous les cœurs honnêtes.

D'autre part, le président du Congrès, M. W. Singer, rédacteur en chef de la *Neues Wiener Tagblatt*, qui, avec une distinction et une habileté rares, a présidé aux destinées de l'Association internationale de la presse depuis ses débuts, a formulé le programme de celle-ci, dans son allocution au bourgmestre, conçue en ces termes élevés: « Ce à quoi nous aspirons, c'est à nous entourer du rempart d'institutions humanitaires, c'est à obtenir que l'urbanité dans la forme devienne règle pour la presse, c'est à faciliter le plus possible à chacun la lutte pour la vie, en un mot, à constituer un camp de la paix au-dessus duquel planera, sur les ailes de l'humanité et de la justice, l'esprit de bonté fraternelle. »

Dans le cadre splendide de la *Kaiserstadt* aux bords du bleu Danube, les travaux qui figuraient à l'ordre du jour du

congrès furent relégués à l'arrière-plan, et les séances, tenues d'abord dans la vaste Salle des Colonnes du Palais du parlement, puis dans la salle plus acoustique dite du Budget, exercèrent sur les 500 participants un attrait relativement faible. Les débats furent rendus, d'ailleurs, plus difficiles, non seulement par la différence des langues, mais aussi par le fait que la présidence alternait, une ou même deux fois dans chaque séance, entre les vice-présidents, délégués des divers pays. Nous rendrons un compte sommaire des délibérations en suivant le même ordre des questions que pour la relation consacrée au huitième congrès de l'Association de la presse, qui avait eu lieu en 1902 à Berne (v. *Droit d'Auteur*, 1902, p. 85 à 91).

QUESTIONS JURIDIQUES

Droit d'auteur et droit d'édition. MM. Osterrieth, Maillard et Feuillet devaient rapporter sur « la propriété littéraire et artistique en matière de presse ». En l'absence des deux premiers et à défaut de rapport écrit, M. Feuillet (Paris) s'est borné à faire voter une résolution par laquelle le Comité directeur fut invité à nommer, pendant la durée du congrès, un délégué par nation qui serait chargé de faire une enquête sur les relations existant dans son pays entre les dessinateurs et les propriétaires de journal, et de transmettre le résultat de cette enquête à un rapporteur général qui rédigerait un exposé d'ensemble sur cette matière pour le prochain congrès.

Le contrat d'édition en matière de presse (recueils périodiques, annuaires, almanachs, revues et journaux) a fait l'objet d'un rapport détaillé de M. Ernest Röthlisberger (Berne); y sont indiquées d'abord les dispositions qui, dans un petit groupe de pays, ont été édictées sur la matière du contrat d'édition et principalement, dans un nombre plus considérable de lois, sur le point spécial de savoir à quel moment les auteurs de travaux livrés soit aux journaux, soit aux recueils périodiques, peuvent en disposer de nouveau librement après la première publication (disposition libre immédiate ou après un délai variant de trois mois à vingt-huit ans); le rapport donne ensuite un commentaire des articles (42 à 46) consacrés dans la loi allemande du 19 juin 1904 aussi bien au contrat d'édition qu'au contrat d'exploitation temporaire d'articles; dans une troisième partie, après avoir cité les principes établis quant au contrat d'édition par Me Pouillet (congrès de Berne de l'Association littéraire et artistique, 1896), le rapporteur classe les règles qui, selon lui, devraient figurer dans des contrats semblables d'après le criterium des droits et des obligations, d'un côté, de

l'auteur, de l'autre côté, de l'éditeur; il constate que les solutions varient selon qu'il s'agit de la presse journalière ou de la presse spéciale et professionnelle, enfin il formule la conclusion suivante:

Le Comité exécutif est invité à élaborer des contrats d'édition-modèles en matière de travaux destinés soit aux journaux soit aux revues et recueils périodiques et à soumettre ces contrats-types à l'examen des sociétés membres de l'Association.

Cette résolution fut votée à l'unanimité et, sur la proposition de M. Steinherz (Paris), M. Röthlisberger fut invité à élaborer lui-même des contrats-modèles semblables en vue du prochain congrès.

Un second rapport du même auteur porte le titre: *Simplification des conditions et formalités imposées aux directeurs de journaux.* Dans la plupart des pays, dit le rapporteur, l'édition et la mise en circulation des publications de la presse périodique sont subordonnées à l'observation de conditions et formalités plus ou moins compliquées; la principale formalité, le dépôt obligatoire, est rendue plus complexe encore par le fait qu'elle est souvent instituée, parfois par la même loi, parfois par des lois différentes, pour réaliser des objets dissemblables: la censure, la surveillance judiciaire, policière ou administrative, la protection de la propriété intellectuelle ou encore l'enrichissement des bibliothèques et collections publiques. Le rapporteur donne pour preuve le triple dépôt exigé en France (v. *Droit d'Auteur*, 1897, p. 12) et le dépôt multiple en Italie (v. *Droit d'Auteur*, 1897, p. 63 et 119); en revanche, certains pays comme la Belgique et la Suisse ont renoncé à cette formalité sans inconvénient. Les formalités sont ensuite passées en revue et résumées dans le rapport d'après la classification suivante: Les pays sont divisés en trois groupes, l'un comprenant les pays qui prescrivent une pluralité de formalités, le second comprenant les pays qui n'en prévoient qu'une seule, soit que celle-ci soit en connexion avec le droit d'auteur, soit qu'elle soit destinée à réaliser un autre but, enfin le troisième groupe est formé par les quelques pays où les formalités n'existent plus. L'examen de toutes ces prescriptions amène le rapporteur à proposer les conclusions suivantes motivées dans la troisième partie de son rapport, mais qu'il n'est pas nécessaire de défendre plus longuement devant les lecteurs de cette revue:

1^o Le postulat de l'avenir est l'affranchissement de la presse périodique du dépôt obligatoire d'exemplaires, l'indication, sur chaque numéro, de l'imprimeur, de l'éditeur ou du rédacteur étant suffisante pour établir les responsabilités dans ce domaine;

2^o En aucun cas la protection de la propriété littéraire et artistique à l'égard des publications périodiques susceptibles de droit d'auteur ne doit être subordonnée à l'accomplissement des formalités de l'enregistrement et du dépôt;

3^o Dans les pays où le dépôt est prescrit comme mesure de contrôle, un seul dépôt doit suffire; les dépôts doubles et multiples doivent disparaître.

M. Lucas (Porto) proposa deux amendements; le premier contenait l'expression du vœu « que les diverses législations sur la propriété littéraire attribuent en première ligne la propriété des articles à leurs auteurs et que le propriétaire du journal ne devienne propriétaire de ces articles qu'en vertu d'une cession consentie par l'auteur ». Cet amendement, sans rapport avec la question des formalités, rentre plutôt dans le domaine du contrat d'édition et est tout à fait élémentaire; il ne souleva pas d'objections dans l'assemblée. Il n'en fut pas de même du second amendement qui avait trait à la suppression désirable des formalités de dépôt répétées en cas de publication d'éditions successives « similaires », le premier dépôt des exemplaires de la première édition devant suffire (c'est ainsi que M. Lucas interprétait les formalités « multiples »). Cet amendement fut rejeté sans autre. Par 17 voix contre 12 l'assemblée rejeta également la première des trois conclusions ci-dessus du rapporteur; la petite majorité était formée par des délégués anglais qui suivirent un confrère partisan du dépôt à *Stationers' Hall*, mais qui, néanmoins, vota la deuxième conclusion, et par un prêtre autrichien et quelques-uns de ses amis qui entendent enrichir les bibliothèques par cette formalité. Les conclusions 2 et 3 ne rencontrèrent aucune opposition.

Nous pouvons maintenant passer à un autre rapport qui concerne assez directement l'Union de Berne et fournit en même temps la transition vers le second groupe de questions: c'est le rapport de MM. Taunay et Lemaignier sur la *Participation du Bureau central des Associations de presse aux Conférences internationales d'États*. La presse, déclarent les rapporteurs, ne peut rester absolument étrangère à ces réunions officielles où sont discutés ses intérêts, la protection de ses droits, les facilités accordées à son expansion. Or, elle n'a pu intervenir jusqu'ici dans ces assises, comme elle l'aurait désiré. Au congrès de Budapest, au lendemain de la Conférence de Paris de 1896, appelée à reviser la Convention de Berne, feu Albert Bataille, le chroniqueur judiciaire du *Figaro*, fit voter la résolution suivante:

« Les délégués des Associations de presse

de tous les pays, assemblés en congrès, regrettent qu'aucune Association de presse n'ait été appelée à se faire représenter à la Conférence littéraire internationale; ils s'engagent à faire des démarches auprès de leurs gouvernements respectifs pour qu'il soit pris acte de leur protestation, et qu'à l'avenir les corporations professionnelles ne soient pas écartées des conférences où les intérêts des journalistes sont discutés.»

Depuis cette époque, un premier pas a été fait: le Comité de direction est entré en rapports suivis avec les quatre Bureaux internationaux siégeant à Berne et le rapport constate que le Comité a trouvé auprès des directeurs de ces Bureaux le meilleur accueil quand il s'est agi de traiter avec eux des questions de leur ressort. Mais « si les Bureaux internationaux préparent et exécutent les décisions, ce sont les Conférences qui adoptent les règlements et c'est pour cela que nous insistons sur la nécessité d'y faire entendre notre voix ». En ce qui concerne la Conférence de Berlin qui, en 1906, aura à reviser de nouveau la Convention de Berne, M. Osterrieth a conseillé au Comité de direction de communiquer les vœux de l'Association de la presse au Gouvernement allemand qui fera les invitations et préparera les travaux; d'autres conseils ont été donnés afin de faciliter une action directe ou indirecte sur les travaux des Conférences, notamment le conseil très pratique de s'adresser, dans chaque pays, aux administrations compétentes, d'entrer en relations avec elles et d'étudier conjointement les questions à traiter par les Conférences internationales. Les rapporteurs formulent leur desiderata en ces termes:

1° Le Congrès invite le Comité de direction à intervenir, le plus efficacement possible, auprès des Conférences internationales d'États;

2° Il émet le vœu que ses délégués puissent être entendus, soit directement par la Conférence, soit par quelques-uns de ses membres spécialement désignés, et qu'en tout état ils aient le droit de déposer des mémoires;

3° Il estime enfin qu'il y a lieu, pour le Comité de direction, d'entrer en relations avec le Gouvernement chargé de la préparation des travaux et de s'assurer le concours des États dont la bienveillance est connue et dont les intérêts sont en cause;

4° Il engage le Comité de direction à nouer des relations de plus en plus étroites avec les grandes administrations publiques des divers pays.

Ces vœux furent adoptés à l'unanimité.

QUESTIONS PROFESSIONNELLES

Le 21 avril 1905 s'ouvrira à Rome la Conférence des délégués de l'Union postale universelle. En vue de cette conférence,

M. Henry Berger (Paris) qui, depuis de longues années, s'est spécialisé dans cette question, avait fait à lui seul une enquête auprès de vingt-sept pays — vingt lui ont répondu — sur la *Réduction du tarif postal pour le transport des journaux*. Le rapport, qui résume l'état de la question, annonce que le Gouvernement portugais s'est fait le promoteur d'une demande formelle à ce sujet, qui sera discutée à Rome et pour laquelle des remerciements sont votés à l'Administration des postes portugaises. En outre, sont adoptés, sur cette matière, les deux résolutions (nos 2 et 3) suivantes du rapporteur:

Le Congrès donne mission au Bureau Central de réunir, en une petite brochure imprimée, l'histoire de ses études et de ses débats sur la *poste et la presse* dans les différents congrès. Ce mémoire devra être distribué le plus rapidement possible à toutes les Directions postales, et, au mois d'avril 1905, aux représentants des États à la Conférence postale universelle.

Le Congrès sanctionne les décisions prises par le Comité de direction pour intervenir, le plus utilement possible, auprès de la Conférence de Rome.

De même que le Portugal travaille pour la réduction du tarif postal appliqué à la presse, le Gouvernement français a travaillé pour la *réduction du tarif télégraphique de presse*; il a conclu en 1898 et 1899 des arrangements particuliers à cet égard avec le Luxembourg, l'Espagne, le Portugal et la Grande-Bretagne (v. *Droit d'Auteur*, 1898, p. 147, 1900, p. 12), puis il a réussi, à la Conférence télégraphique de Londres, à faire insérer dans le Règlement de service international quelques dispositions sur les dépêches de presse à expédier à prix réduit après 6 heures du soir. Bien que cette réforme soit acceptée jusqu'ici par quelques pays seulement (v. le détail dans le rapport de MM. Taunay et Dubois de la Rüe), elles servent déjà à la diffusion de journaux bien ou mieux renseignés. Le Congrès charge le Comité de remercier l'Administration française de son initiative de même que certaines Puissances et quelques compagnies de câbles qui sont entrées dans la même voie (résolutions nos 1 et 2); au surplus, les vœux suivants (nos 3 et 4) rédigés par les rapporteurs sont adoptés:

Le Congrès émet le vœu que tous les pays de régime européen admettent les télégrammes de presse au tarif réduit de 50%;

Il souhaite que les gouvernements de régime extra-européen reconnaissent l'opportunité d'étendre à tous les pays du monde le bénéfice des dispositions adoptées par la Conférence de Londres.

La question professionnelle par excellence sur laquelle l'intérêt général s'était

concentré notoirement a été, au congrès de Vienne, celle de l'*Institution des tribunaux professionnels*, présentée par M. le président W. Singer; il importe beaucoup que les auteurs et les éditeurs en connaissent la phase actuelle. Le principe de cette institution avait été adopté par le huitième congrès de Berne, grâce à un rapport de M. Singer sur la « Dignité professionnelle dans les polémiques de presse »; il fallait donc élaborer un projet de statuts pour les tribunaux particuliers de la presse; c'est ce qu'avait fait M. Singer en accompagnant son projet (29 articles) d'un exposé des motifs dont voici la pensée maîtresse: Afin de s'adapter à la vie réelle de la presse les journalistes doivent, autant que cela est possible et conciliable avec les lois des différents pays, s'émanciper de la jurisprudence souvent insuffisante et pétrifiée de l'État, pour viser à une juridiction autonome, qui doit être le corollaire de celle de l'État; elle doit atténuer la dureté des lois vis-à-vis de la presse, combler les lacunes de la juridiction officielle, rendre des arrêts dans beaucoup de cas juridiquement insaisissables et préparer ainsi la voie à une codification future féconde. C'est ainsi que ces arrêts frapperont le diffamateur de métier, approuveront ou désapprouveront les actes censurés ou défigurés des membres attaqués dont l'honorabilité peut être proclamée devant tout le monde; ils interviendront lorsque le travail des confrères est exploité par des écrivains sans scrupules ou par les nombreuses entreprises qui vivent en pillant le travail d'autrui ou y font d'insignifiantes modifications afin de dépouiller l'auteur de son droit à la rémunération. « Il n'y a qu'un mot d'ordre possible: protection pour le travail du journaliste.... Avoir internationalisé l'honneur de notre profession n'est pas une mince affaire. » Pour atteindre ce but, M. Singer prévoit trois catégories de tribunaux dont les fonctions sont purement honorifiques; des personnes étrangères à l'Association peuvent également en appeler à leur juridiction; ces tribunaux, s'ils se déclarent compétents après que la délégation nationale leur a renvoyé un cas, jugeront définitivement, sans appel, par une procédure sommaire, à la suite de l'examen consciencieux du dossier et des plaidoiries des parties, selon leur conviction librement formée, la bonne foi devant constituer l'élément d'appréciation le plus important; ces tribunaux se classent ainsi:

a) Les *tribunaux d'arbitrage locaux* qui composeront trois membres désignés pour chaque cas par la délégation nationale et compétents dans « des affaires de moindre importance »;

- b) Les *tribunaux nationaux*, composés du président et de quatre juges nommés par la délégation nationale et choisis dans son sein, pour les cas plus importants;
- c) Le *tribunal professionnel international* nommé par le congrès pour trois ans et composé de représentants de divers pays selon le nombre proportionnel de leurs délégués; ce tribunal est seul compétent lorsqu'il s'agit de l'honneur corporatif en général ou des cas exigeant une déclaration de principe, des cas d'une importance particulière ou ayant un caractère international.

La sanction consisterait dans une déclaration propre à satisfaire les deux parties; dans l'appréciation des actes du demandeur (déclaration que son attitude a été correcte ou honorable, ou l'inverse, et, le cas échéant, qu'en outre il a été victime d'une injustice); dans un blâme sans ou avec publication; dans une réparation à fixer en présence des parties; dans l'exclusion temporaire ou définitive à prononcer seulement par le tribunal international. La publicité à donner aux sentences se réglera d'après la législation des pays et selon les circonstances de l'espèce (questions de principe, etc.), et l'exécution en sera confiée aux délégations compétentes.

Un certain nombre d'écrivains de mérite avaient envoyé à M. Singer des témoignages d'adhésion à ses idées et plans; presque tous les orateurs du congrès s'y rallièrent. Les objections formulées par le club de la presse de Vienne et relatives à des points douteux ou à des lacunes du projet (frais; publicité des débats; détermination plus précise des cas soumis aux trois instances) ne purent arrêter le courant puissant qui porta le congrès à sanctionner, après le principe, les mesures proposées. Aussi la résolution suivante de M. Bergougnan fut-elle votée à l'unanimité et au milieu des manifestations enthousiastes d'approbation:

Le Congrès adopte le texte proposé et invite le Bureau à procéder à l'organisation des divers tribunaux, afin qu'ils puissent entrer en fonction dès le congrès prochain.

Il a été expressément entendu que le projet de statuts pourra être complété aussi bien par le comité central que par les délégués et que les amendements seraient examinés ultérieurement.

Le rapport présenté par MM. Taunay et Menus sous le titre suggestif *Des moyens de resserrer les liens entre les associations de presse* s'occupait surtout de la *carte d'identité*, sorte de « passeport corporatif et confraternel », qui est délivré pour un an seulement aux journalistes allant en voyage,

par le comité central sur la proposition du délégué national, afin d'assurer au voyageur l'aide efficace des sociétés de presse et des collègues, surtout dans les pays d'autres langues; il fut décidé de munir de cette carte chaque délégué au prochain congrès et de faire taire ainsi les jugements sceptiques émis sur cette institution. « Les déplacements rendus plus fréquents, en raison des facilités données, — disent les rapporteurs, — les correspondances, les relations entre journalistes parlant la même langue, les rapports nés de la fréquentation des mêmes cercles, la confiance qu'inspirera le titulaire de la carte, confiance que n'atténuera aucune suspicion, tout resserrera, sans cesse, les liens qui unissent déjà les journalistes des divers pays. » C'est dans cet ordre d'idées que les rapporteurs avaient rédigé leurs conclusions générales qui furent adoptées d'emblée sous cette forme:

Une enquête est ouverte par le Congrès, dans le but de resserrer les liens qui unissent les associations de presse.

Cette enquête devra porter, notamment, sur les moyens propres à créer et à développer, entre les groupements professionnels, des rapports effectifs; sur les avantages, matériels et moraux, qui devront en résulter; sur les améliorations à apporter à l'institution de la carte d'identité: sur les innovations à préconiser et les réformes à faire.

Un questionnaire visant ces divers points sera adressé à chacune des associations inscrites au Bureau central. Toutes sont instamment priées d'y répondre, avant le 1^{er} avril prochain, de façon à ce qu'un rapport d'ensemble puisse être utilement présenté au congrès de 1905.

En revanche, la question de la réorganisation du *Bureau des correspondants* — il s'agit de centraliser les renseignements sur le marché de travail international et d'indiquer aux directeurs de journaux des collaborateurs dans les autres pays sachant écrire des articles ou des informations sur des matières spéciales et en des langues déterminées — dut être renvoyée au prochain congrès de Liège, des solutions divergentes ayant été proposées par MM. Janson et Humbert, d'un côté, par M. Doormann, de l'autre côté. La question non encore mûre du *Trust des grandes agences télégraphiques* et du groupement coopératif des journaux (rapporteurs MM. Steinhertz et Janson) fut également ajournée; celle de l'*Enseignement professionnel du journalisme* ne fut pas discutée faute de rapport⁽¹⁾; celle du *Répertoire des articles de la presse quotidienne* (rapporteur: M. Heinzmann-Savino) se heurta à une opposition assez vive et fut écartée par l'ordre du

(1) Une plaquette intitulée *Journalistischer Fachunterricht* et due à M. Wrede, de Berlin, fut distribuée.

jour après que le congrès eut approuvé platoniquement « l'idée » d'un répertoire semblable. Le congrès entendit enfin l'exposé de ce qui a été fait en matière d'assurances des journalistes contre l'invalidité et la vieillesse en Allemagne (rapporteur: M. W. Prager), en France (M. Bordereau) et en Hongrie (M. Sturm). Les comptes rendus sur ces institutions de prévoyance mériteraient, selon la motion de M. Steinhertz, de figurer à l'ordre du jour de chaque congrès futur.

Nous ne terminerons pas ce récit sans avoir mentionné le rapport sur les travaux accomplis par le Comité de direction pendant les deux derniers exercices (1903 et 1904), rapport présenté par M. Victor Taunay, secrétaire général de l'Association. Bien que souffrant encore des suites d'une cruelle maladie qui l'avait cloué au lit pendant plus d'un an, M. Taunay s'était rendu à Vienne et avait préparé ses travaux avec sa sollicitude habituelle et une énergie indomptable. Son dévouement à la cause commune servira d'exemple lumineux à tous les confrères, afin que l'Association, après la réunion si brillante et presque triomphale de Vienne, puisse mettre à exécution le beau programme tracé par son distingué président.

AVIS

Le Bureau international met en vente dès maintenant un **Recueil des Conventions et traités concernant la propriété littéraire et artistique**.

Ce Recueil se compose de deux parties, dont l'une contient les textes en français et l'autre ces mêmes textes dans les langues des pays contractants (dansk, deutsch, english, español, italiano, magyar, nederlandsch, norsk, portuguez, romaniei, svensk).

Une Introduction générale, des Notices historiques concernant les divers pays, en langue française, et deux Tables des matières complètent ce recueil; il forme un volume, grand in-octavo, de près de 900 pages, imprimé sur papier fabriqué spécialement.

Prix: fr. 15.

S'adresser: à Berne, au BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE; à Paris, chez M. F. PICHON, libraire-éditeur, 24, rue Soufflot;

à Leipzig, chez M. G. HEDELER, libraire-éditeur, Nurnbergerstrasse, 18.